

Revue du

**MARCHÉ
COMMUN**

57

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR
A 3 OU 5 ANS

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : F : 39.960.000

21, Boulevard Haussmann — PARIS-9^e

AGENCES

ALGER · BORDEAUX · LE HAVRE · LYON
MARSEILLE · ORAN · ROUBAIX

Représentant à MAZAMET
Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Etranger
et les Pays d'Outre-Mer

PUBISERVIS



**Au service
du commerce extérieur
UN RÉSEAU MONDIAL**

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS
1650 AGENCES

■ AGENCES EN AFRIQUE

ALGÉRIE · MAROC · TUNISIE · RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE · RÉPUBLIQUE DU CONGO · RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE · RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY · RÉPUBLIQUE DU GABON · RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL · RÉPUBLIQUE SOUDANAISE · RÉPUBLIQUE DU TCHAD · CAMEROUN · TOGO

■ AGENCES A L'ÉTRANGER

ALLEMAGNE · ANGLETERRE · BELGIQUE · ESPAGNE · LUXEMBOURG · PRINCIPAUTÉ DE MONACO · RÉPUBLIQUE DU SOUDAN · SUISSE

■ BANQUES ASSOCIÉES

BRÉSIL : Banco Frances e Brasileiro
PÉROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA RÉUNION : Banque de La Réunion & Société Bourbonnaise de Crédit réunies

■ REPRÉSENTATIONS

ALLEMAGNE · ARGENTINE · ITALIE

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER



POUR TOUTES VOS OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE
MARCHÉ COMMUN EUROPÉEN
consultez le service spécialisé :
SECRETARIAT COMMERCIAL (MARCHÉ COMMUN)
DIRECTION DE LA HAUTE BANQUE ET DES AGENCES ÉTRANGÈRES
19 Boulevard des Italiens à PARIS (2^e)
OU ADRESSEZ-VOUS A L'AGENCE LA PLUS PROCHE DE VOTRE ENTREPRISE

NEW YORK

et toute l'Amérique du Nord

Nouveautés
de printemps



A partir du 1^{er} avril

NEW YORK 3 services Jets par jour : du 1^{er} avril au 22 mai. Départs de Paris : 10 h, 13 h, 17 h.

CHICAGO 4 services Jets par semaine. Départs de Paris : mercredi, jeudi, vendredi, dimanche.

LOS ANGELES 3 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi, vendredi. A partir du 23 avril, 4 services par semaine : lundi, mardi, mercredi, vendredi.

HOUSTON 3 services Jets par semaine. Départs de Paris : mardi, jeudi, dimanche.

ANCHORAGE 2 services Jets par semaine. Départs de Paris : mardi et jeudi.

MONTREAL 7 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi (2 fois), jeudi, vendredi (2 fois), dimanche.

MEXICO 4 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi, vendredi, samedi.

Le Tarif de groupe permet à des groupes de 25 personnes et plus voyageant ensemble sous certaines conditions particulières de réaliser d'importantes économies. Renseignez-vous.

Pour régler les problèmes que pourrait poser le financement de votre prochain voyage, utilisez le **Crédit Personnel Air France** (10 % comptant, le solde en 3, 6, 9 ou 12 mensualités).

AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE



Pour tous renseignements, consultez votre Agent de voyages habituel ou Air France : à Paris : Esplanade des Invalides (Parking) - 30 Fg Poissonnière (Parking) - 119 Champs - Elysées - 2 rue Scribe - Aéroports du Bourget et d'Orly - A Lille : 8 et 10 rue Jean Roisin - Autres agences à Strasbourg, Lyon, Nice, Marseille, Toulouse, Bordeaux et Nantes - Renseignements et réservations long-courriers : KEL. 66-00.

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^o — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Les Ministres à Bruxelles, par XXX 141

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes. — La C.E.E. et les pays tiers. — Projet de convention sur un droit européen des brevets 142

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Les Services Sociaux devant l'Europe 148

— Introduction, par Pierre LAROQUE, Conseiller d'Etat 148

— La libre circulation et le service social pour les travailleurs se déplaçant dans la C.E.E., par J. J. RIBAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Directeur de la Sécurité Sociale et des Services Sociaux à la C.E.E. 150

— Deux millions de travailleurs migrants, par Marcelle TRILLAT, Directrice du Service Social d'Aide aux Emigrants 158

L'industrie des matières plastiques dans le Marché Commun, par Ernest BROES, Ingénieur Civil A.I.M. 164

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUJLE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 172

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E.

Droit du travail et conflits sociaux 177

BIBLIOGRAPHIE 178

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesproblem :

Die Minister in Brüssel, von XXX Seite 141

« Das Ergebnis ist nicht so befriedigend, wie manche Kommentatoren es hinstellten ». Welche Stellung wird die E.W.G. gegenüber den Schwierigkeiten der Kennedy-Zollrunde einnehmen, die sie erneut mit Sprengung oder mit Aufweichung bedrohen ?

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäischen Gemeinschaften. — Die E.W.G. und Drittländer. — Entwurf eines Abkommens über ein europäisches Patentrecht .. Seite 142

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die Sozialversicherung in europäischen Sicht Seite 148

Die unter diesem Titel zusammengefassten Texte geben Vorträge über die Sozialversicherung der Wanderarbeiter wieder (Bewegungsfreiheit und Sozialleistungen in Frankreich und den anderen E.W.G.-Ländern), die auf der Konferenz gehalten wurden, die am 18-Februar in Paris unter Vorsitz von Pierre Laroque stattfand. Diese Konferenz war von dem Sozialhilfsdienst für Auswanderer veranstaltet worden.

— **Einführender Vortrag**, von Pierre LAROQUE, Mitglied des französischen Staatsrats (Oberste Verwaltungsgerichtsbehörde) Seite 148

— **Die Bewegungsfreiheit und die Sozialleistungen an Wanderarbeiter in der E.W.G.**, von J. J. RIBAS, Referender im französischen Staatsrat und Direktor der Abteilung für Sozialversicherung der E.W.G. Seite 150

— **Zwei Millionen Wanderarbeiter**, von Marcelle TRILLAT, Leiterin des Sozialhilfsdiensts für Auswanderer Seite 158

Die Industrie der Kunststoffe im Gemeinsamen Markt, von Dr. Ing. Ernest BROES .. Seite 164

Die Kunststoffindustrie, die in den E.W.G. einen ununterbrochenen Aufschwung nimmt, erobert einen neuen Sektor nach dem anderen, da sie Massenproduktion zu billigen Preisen erlaubt. Die Herstellung der Kunststoffe selbst ist in ständiger Entwicklung. Erdöl ersetzt zunehmend die Kohle- und Teerprodukte, und in den Laboratorien werden dauernd neue Erfindungen gemacht. Diese beiden Fortschrittsfaktoren ermöglichen es den europäischen Ländern, den Vorsprung Amerikas in diesem zukunftsreichen Wirtschaftszweig aufzuholen.

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 84-95 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag ; Dr. Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) .. Seite 172

Die Veröffentlichung dieser Studie begann in Nummer 53 (Dez. 1962).

Juristische Notizen über die Anwendung des E.W.G.-Vertrags :

Arbeitsrecht und Sozialkonflikte Seite 177

Bibliographie Seite 178

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Problems of the day :

The Ministers at Brussels, by XXX page 141

The balance sheet is not as favourable as some commentators have suggested. How will the Community deal with the difficulties of the Kennedy negotiation and with the new risk of losing cohesion or of dilution.

Common Market news :

The Common Market and the other European Institutions day by day. — The European Communities. — E.E.C. and other countries. — Draft Convention on a European Patent Law, page 142

Economic and social questions in the Common Market :

Social Services and Europe page 148

The statements published under this heading concerning social security and migrant workers (who enjoy freedom of movement and social security benefits throughout E.E.C. and France) were made at a meeting called by the Service for Social Aid to Migrants, presided over in Paris by M. Laroque on the 18th February 1963.

— **Introduction**, by Pierre LAROQUE, Councillor of State page 148

— **Freedom of movement and social services for workers travelling within E.E.C.**, by J. J. RIBAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Director of Social Security and Social Services of E.E.C. page 150

— **Two million migrant workers**, by Marcelle TRILLAT, Director of the Service for Social Aid Migrants page 158

The plastic materials industry in the Common Market, by Ernest BROES, Civil Engineer A.I.M. page 164

The plastic materials industry is in full development in the Common Market countries, and because of its capacity for mass production at low prices is continually entering new fields and markets. The techniques of this industry are also constantly evolving. The major factors which permit Europe to narrow the gap between this industry and that of the United States are the progressive use of petroleum instead of coal and new laboratory research, these open up wide vistas for the future.

Rules governing competition within E.C.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. H. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 172

Legal notes on the application of the E.E.C. treaty :

Labour Law and social conflicts page 177

Bibliography page 178

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 51 F Etranger 56 F

LES MINISTRES A BRUXELLES

par XXX

« Le bilan n'est pas aussi favorable que certains commentateurs ont voulu le laisser entendre ». Comment la Communauté se comportera-t-elle devant les difficultés de la négociation Kennedy et ce nouveau risque d'éclatement ou de dilution ?

LA réunion du Conseil de la Communauté Economique Européenne, qui vient d'avoir lieu à Bruxelles ces dernières semaines, a été analysée de façon générale comme un triomphe de l'esprit communautaire après les difficultés nées de la crise du 31 janvier.

Le bilan n'est peut-être pas aussi favorable que certains commentateurs ont voulu le laisser entendre et les difficultés demeurent nombreuses. Il devrait cependant permettre à la Communauté de développer son action pendant l'année 1963, avec pour certains, l'aiguillon de la négociation Kennedy et pour d'autres le levier constitué par des engagements précis en matière agricole.

En ce qui concerne la préparation des travaux de la session ministérielle du G.A.T.T., les discussions ont porté sur le problème de la disparité des tarifs et sur celui des produits agricoles. Les objectifs souhaités du côté français pour la nouvelle négociation tarifaire — c'est-à-dire réduction des entraves du commerce international, élimination des disparités entre les tarifs et équilibre dans les concessions des uns et des autres — ont été acceptés par les partenaires de la France. Sur les modalités même de la négociation, il a été entendu que la Communauté proposerait qu'un groupe de travail soit chargé d'examiner les mérites et les inconvénients respectifs de chacune des méthodes d'abaissement des droits de douanes préconisées par les uns ou les autres des participants de la Conférence.

Pour ce qui est des produits agricoles, il a également été bien entendu que la négociation ne pourrait s'engager au G.A.T.T. que dans la mesure où la Communauté aurait mis en place ses propres organisations de marchés et notamment défini sa politique des prix.

Quant au calendrier des travaux de la Communauté en matière agricole, les discussions ont porté d'abord sur la nature des décisions à intervenir et ensuite sur la date avant laquelle ces décisions devraient être obtenues. Pour les délé-

gations allemande et néerlandaise, il s'agissait simplement « d'élaborer » d'ici la fin de l'année les textes des règlements encore en suspens, cependant que l'approbation définitive des textes aurait été remise à plus tard, de façon à permettre de retarder la mise en œuvre d'une politique agricole commune jusqu'au moment où on aurait pu constater que la négociation Kennedy se déroulait conformément aux vœux de certains Etats membres.

Cette conception particulière de la « synchronisation » a été critiquée par le Ministre français qui en a démontré le caractère peu convaincant dans la mesure où il s'agissait en fait de reconstituer la notion de « préalables » que le Conseil avait été unanime à repousser à sa dernière session. La décision définitivement adoptée a suivi cette argumentation et précise bien qu'il s'agit « d'arrêter avant le 31 décembre 1963 et de mettre en vigueur pendant le premier trimestre 1964 les règlements encore en discussion sur les produits laitiers, la viande de bœuf et le riz ».

Sur la question des prix enfin, l'accord prévoit une discussion générale sur les produits agricoles destinée à fixer le rythme du rapprochement des prix pendant la période de transition et des décisions sur ce point avant le 1^{er} juillet 1963 pour la campagne 1963-1964, et avant le 1^{er} janvier 1964 pour la campagne 1964-1965.

Telles sont les principales décisions de ce Conseil. Il est important de noter qu'elles ont été obtenues, en définitive, en dépit des divergences sensibles de positions et alors même que la question des contacts avec l'Angleterre, considérée par plusieurs délégations comme un préalable absolu, n'a pas fait l'objet de décision dans le sens souhaité par les partenaires de la France.

Le ton des négociateurs, ou des hommes politiques anglais, entretenant dans leurs discours l'animosité contre la France, en évoquant sa seule responsabilité, a sans doute largement contribué

à l'attitude de l'ensemble de la Communauté, au cours de cette dernière réunion.

On peut donc dire que les résultats de ce Conseil sont satisfaisants. Il ne fait aucun doute, cependant, que la mise en application de ces décisions et les discussions au sein de la Communauté sur la suite du programme pour l'année

1963 donneront encore l'occasion aux oppositions de s'exprimer de façon très vive. En fait, la grande question est ouverte dès maintenant. Il s'agit bien évidemment de la négociation Kennedy et de la manière dont la Communauté se comportera devant cette difficulté et ce nouveau risque d'éclatement ou de dilution.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

1) REPRESENTATION AUPRES DES COMMUNAUTES.

Sir Con Douglas Walter O'NEILL, KCMG, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord comme Chef de la Mission de ce pays auprès des Communautés, succède à Sir Arthur TANDY, KBE, qui, atteint par la limite d'âge, quitte le service diplomatique après avoir représenté pendant cinq ans le Royaume-Uni auprès des Communautés Européennes.

2) COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE D'EURATOM.

MM. Pierre AILLERET, Arnaldo Maria ANGELINI, Jean-Jacques BARON, Louis BUGNARD, Nestore Bernardo CACCIAPUOTI, Giulio CESONI, Willy DEKEYSER, Marcel de MERRE, Tito FRANZINI, Wolfgang GENTNER, Giordano GIACOMELLO, Otto HAXEL, Roger JULIA, D. G. H. LATZKO, Francis PERRIN, Hans REUTER, Walter SCHNURR, Robert STUMPER, J. C. van REENEN, Josef WENGLER ont été nommés membres du Comité scientifique et technique pour une période de cinq ans, allant du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1968, par décision du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, portant renouvellement général de ce Comité.

3) COMITE DES TRANSPORTS.

A la suite d'une modification à la composition de la délégation belge, M. B. DE SMET remplace M. BOULANGER comme membre suppléant du Comité des transports prévu pour l'article 83 du Traité instituant la C.E.E.

Travaux

Pour la première fois depuis l'ajournement des négociations avec le Royaume-Uni, le Conseil a abordé l'ensemble des problèmes communautaires. Le Ministre allemand M. SCHROEDER a fait une importante déclaration pour la relance de la Communauté après la crise qu'elle vient de traverser. Toutes les délégations ont partagé dans l'ensemble l'orientation de la position allemande et ont invité le Comité des Représentants permanents à préparer, en étroite collaboration avec la Commission et pour la session du Conseil du mois de mai, un projet de programme de travail de la Communauté, valable pour toute l'année en cours, dans lequel figureraient les différentes actions à accomplir dans le but de faire progresser de façon harmonieuse et parallèle tous les secteurs et notamment de rattraper le retard en matière de politiques communes : commerciale, énergétique, fiscale et des transports.

Il est à noter que cette session, à laquelle ont participé vingt ministres et plusieurs sous-secrétaires d'Etat, était la 100^e session du Conseil de la Communauté économique européenne. De 23 jours de réunion en 1958, le Conseil est passé en 1962 à 65 jours. La première année d'activité du Conseil fut essentiellement consacrée à la mise en route des Institutions et organes de la Communauté. Au cours de cette année 1958, le Conseil arrêtait toutefois cinq règlements parmi lesquels ceux concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et le Fonds de développement des P.T.O.M.

En 1959, le Conseil recevait la demande d'association présentée par la Grèce. Après de longues négociations on aboutissait à la signature, le 9 juillet 1961, et à la mise

en vigueur, le 1^{er} novembre 1962, de l'Accord d'Association.

La Turquie présentait également, en 1959, sa demande d'association. Les négociations ont largement progressé au cours des derniers mois et sont à la veille de leur aboutissement.

Le Conseil adoptait en outre quatre règlements dont notamment celui concernant le Fonds social européen et arrêtaient les directives fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement dans les P.T.O.M. et les départements français d'outre-mer.

L'année 1960 fut une année de décisions importantes. C'est ainsi que, lors de sa session des 12/13 février, le Conseil approuvait le tarif douanier commun. Le 2 mars, les représentants des gouvernements des Etats membres fixaient les droits du tarif douanier commun applicables aux produits inscrits dans la liste G annexée au Traité. Après avoir arrêté une première directive pour l'application de l'article 67 du Traité relatif à la libération des mouvements de capitaux, les représentants des gouvernements des Etats membres décidaient en outre, le 12 mai 1960, d'accélérer le rythme de réalisation des objets du Traité. Au cours de la même année, le Conseil adoptait cinq règlements parmi lesquels celui relatif à la suppression de discriminations dans le domaine des prix et conditions de transports.

En 1961, l'effort était encore plus soutenu. Le Conseil adoptait entre autres un règlement et des directives qui constituent une première étape dans l'établissement progressif de la libre circulation des travailleurs, arrêtaient les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. La Communauté s'affirmait de plus en plus. En effet, le Conseil autorisait la Commission à participer à deux séries de négociations dans le cadre du G.A.T.T. Ces négociations, qui se sont terminées au mois de juillet 1962, ont permis d'une part la reconnaissance du tarif extérieur commun de la part de tous les pays membres du G.A.T.T., et d'autre part un échange de concessions tarifaires réciproques entre la Communauté et de nombreux pays. Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark demandaient à adhérer à la Communauté économique européenne, l'Autriche, la Suède et la Suisse présentaient des demandes d'ouverture de négociations. Fin 1961, le Conseil entamait les travaux relatifs à l'élaboration du régime d'association des Etats africains et malgache. Puis eût lieu la « session fleuve », du 18 décembre 1961 au 14 janvier 1962, au cours de laquelle le Conseil adopta un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité sur les règles de concurrence, huit règlements, quatre décisions et deux résolutions qui constituent les fondements de la politique agricole commune. En outre, les représentants des gouvernements des Etats membres adoptaient une résolution relative à l'égalisation des salaires masculins et féminins. Etaient ainsi réunies les conditions du passage à la deuxième étape qui marquait l'irréversibilité de la voie dans laquelle la Communauté s'était engagée.

Au cours de 1962, les représentants des gouvernements des Etats membres décidaient, le 15 mai 1962, une deuxième accélération du rythme de réalisation des objets du Traité. Le Conseil prenait plusieurs décisions et notamment celle relative au programme d'action en matière de politique commerciale, arrêtaient la première directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour

les transports internationaux, ainsi qu'une deuxième directive concernant la libération des mouvements des capitaux. La Norvège demandait à son tour l'adhésion, l'Espagne, le Portugal et Chypre l'association. Au mois de novembre, les représentants des gouvernements des Etats membres rendaient applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie du Traité. Enfin, le 19 décembre, les Etats africains et malgache associés et les représentants des Etats membres de la Communauté paraphaient la nouvelle Convention d'association.

Au cours des premiers mois de 1963, outre ses travaux dans le domaine de la politique agricole et des relations extérieures, le Conseil a fixé les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, a arrêté un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et deux directives concernant le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

1) QUESTIONS DOUANIERES.

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil de la C.E.E., ont décidé, à titre temporaire, de ne pas annuler la réduction linéaire provisoire de 20 % sur les droits du tarif douanier commun, en précisant toutefois que, si à la date du 31 décembre 1965, la réduction n'est pas consolidée en échange de contreparties adéquates à la suite des négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T., elle sera automatiquement retirée. Le deuxième rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, qui aura lieu le 1^{er} juillet 1963, en même temps que la réduction de 10 % des droits internes, sera effectué sur la base du calcul du tarif douanier commun réduit temporairement de 20 %. Par ailleurs, le Conseil a invité officiellement les Pays de l'A.E.L.E. à adopter des réductions de leurs tarifs, analogues à celles offertes par la C.E.E.

Par décision du 20 mars, publiée au « Journal Officiel » des Communautés Européennes, n° 53 du 5 avril 1963, la Commission a autorisé l'Italie à maintenir en vigueur jusqu'au 28 février 1964 les mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie, pour permettre la réalisation du programme d'assainissement en cours de réalisation.

Par une série de décisions du 22 mars, publiées au « Journal Officiel » des Communautés, n° 60 du 17 avril 1963, la Commission a en outre, en ce qui concerne l'Allemagne, autorisé la suspension de la perception du droit sur les tomates jusqu'au 15 avril 1963 et octroyé des contingents tarifaires, valables jusqu'au 31 décembre 1963, pour les pamplemousses, pour les oranges amères ou bigarades, pour certains vins naturels de raisins frais destinés au coupage et pour le liège naturel brut, déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé. En ce qui concerne les Pays-Bas, la Commission a octroyé des contingents tarifaires pour les oranges amères et pour le liège, et en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, deux contingents tarifaires, valables jusqu'au 31 décembre 1963, dont un pour certaines espèces de crabe et de crevette, l'autre pour le liège.

2) QUESTIONS SOCIALES.

Le Conseil a approuvé le règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et le règlement

complétant les règlements n^{os} 3 et 4 en ce qui concerne les allocations familiales pour les travailleurs détachés. Il a en outre et surtout adopté les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle : ce texte contient les définitions, les buts et les objectifs de la politique commune en cette matière. Il est important de souligner la prise de position du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres, le financement commun de la politique de formation professionnelle et le pouvoir d'initiatives des Institutions communautaires.

Le Parlement européen, de son côté, lors de sa séance du 28 mars, discutant des problèmes sociaux, et notamment des projets de règlements relatifs à la libre circulation des travailleurs et à la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, a insisté tout particulièrement sur la nécessité de développer la politique sociale dans la mesure même du développement économique de la Communauté.

3) AGRICULTURE.

Le Parlement européen a rendu, le 28 mars 1963, l'avis qui lui avait été demandé, à titre facultatif, par le Conseil, au sujet de la proposition de la Commission relative à certaines mesures qui doivent être appliquées dans les domaines des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963-64 et les campagnes suivantes. L'avis, adopté à une large majorité, est favorable aux propositions de la Commission et exprime le souhait que le règlement projeté entre en vigueur dans les meilleurs délais.

Le Conseil a par ailleurs adopté le règlement relatif à la préfixation du prélèvement sur les céréales, texte qui remplace le règlement n^o 130 du Conseil. Il a en outre reporté au 1^{er} juillet prochain la date de l'entrée en vigueur du régime des prélèvements pour les découpes de porcs, conserves et préparations à base de viande porcine. Le Conseil a ensuite entendu une communication de M. Pisani (France) sur les problèmes forestiers et invité la Commission à lui soumettre un rapport à ce sujet, d'ici la fin de l'année. M. Schwarz (Allemagne) a évoqué les difficultés que son pays a rencontrées dans la mise en œuvre des organisations de marché établies jusqu'à présent. Ces problèmes sont à l'étude dans les comités de gestion et la Commission est en train de préparer un rapport sur les aides instituées dans le domaine agricole. Enfin, le Conseil a arrêté un calendrier détaillé sur l'organisation de ses travaux dans le secteur agricole.

La Commission a arrêté, en date du 10 avril 1963, deux règlements (n^{os} 33/63/C.E.E. et n^o 34/63/C.E.E., publiés au « Journal Officiel » des Communautés Européennes, n^o 60, du 17 avril 1963) dont l'un modifie le prélèvement spécial et le prix d'écluse spécial pour les échinés et cous de volaille et unifie le prix d'écluse pour les parties de toutes les espèces de volaille de basse-cour, et dont l'autre modifie le règlement n^o 92 relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et le règlement n^o 97 relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculés, du gluten et du glucose.

4) POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE.

Le Parlement européen a discuté le 27 mars les problèmes de politique commerciale à l'égard des pays tiers, sur la base de deux rapports, dont un rédigé à la suite de

l'arrêt des négociations avec le Royaume-Uni, de M. Blaisse, Néerlandais, démocrate-chrétien.

Les rapports traitent en particulier des relations avec le Royaume-Uni, de l'instauration d'une politique commerciale commune libérale, des négociations multilatérales qui vont s'ouvrir au G.A.T.T. à la suite du Trade Expansion Act, des relations avec les pays de l'Est et des diverses demandes d'adhésion et d'association. A la suite des débats auxquels ont participé plusieurs orateurs des trois groupes et M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E., le Parlement a adopté une résolution qui reprend les thèmes exposés dans les rapports de M. Blaisse.

5) TRANSPORT D'HUILES MINÉRALES PAR PIPE-LINES.

Le Parlement européen a examiné le rapport de M. RADEMACHER (libéral - Allemand) sur les transports d'huiles minérales par pipe-lines et sur les problèmes concurrentiels soulevés vis-à-vis des transports traditionnels. Le rapport a été l'objet d'un débat, parfois assez animé, à la suite de la présentation des quatorze amendements dus, pour la plupart, à M. FERRETTI (libéral - Italien), à M. MULLER-HERMANN (démocrate-chrétien - Allemand) et à M. TOUBEAU (socialiste - Belge).

En effet, le rapport et la proposition de résolution présentés par M. RADEMACHER visent à réglementer la construction de pipe-lines et soulignent qu'il serait utile que les Institutions européennes puissent intervenir par voie de consultation dans la fixation de l'itinéraire des futurs pipe-lines. Par contre, M. FERRETTI et M. MULLER-HERMANN ont estimé que la liberté d'initiative des constructions de pipe-lines ne devrait pas être soumise à restrictions. La matière ressort en effet, soit du domaine des transports, soit de celui de la politique énergétique. Différents jugements sur les coûts du transport et sur l'opportunité d'une réglementation en la matière, ont été avancés de part et d'autre.

A la suite du débat, le Parlement européen a voté la résolution tenant compte des amendements de M. MULLER-HERMANN, visant un système de licences pour le cas où les pipe-lines des pays tiers traverseraient les territoires de la C.E.E., l'harmonisation des réglementations techniques et fiscales, relatives au transport d'huiles minérales par pipe-lines, et d'un amendement de M. TOUBEAU sur les principes généraux du transport par pipe-lines.

Le Parlement européen attend que la Commission de la C.E.E. présente, le plus tôt possible, un projet de règlement sur l'organisation des transports d'huiles minérales par pipe-lines dans la Communauté et invite le Conseil à statuer sans délai sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports, présentées par la Commission en date du 7 novembre 1961. Cette proposition prévoit la consultation, de la part des Etats membres, des Institutions européennes avant l'adoption des mesures dans le domaine des pipe-lines.

6) SITUATION ECONOMIQUE DE LA C.E.E. EN 1962 ET PERSPECTIVES POUR 1963.

Lors de sa séance du 26 mars 1963, le Parlement européen a discuté la situation économique de la C.E.E. en 1962 et les perspectives pour 1963 à la suite d'un rap-

port présenté par M. DICHGANS (démocrate-chrétien - Allemand). Dans sa résolution, le Parlement européen manifeste un optimisme prudent pour 1963, bien que le taux d'accroissement du produit intérieur brut représente un ralentissement de la croissance par rapport aux prévisions à long terme de la Commission et constate le fléchissement de la tendance à la hausse des prix. Il invite cependant la Commission à étudier certains phénomènes contraires et à lui communiquer les résultats de cette étude.

7) ASSOCIATION AVEC LA GRECE.

Le Conseil d'association a arrêté des décisions au sujet des importations de vins helléniques. La France a ouvert un contingent de 5.000 hectolitres et l'Italie un contingent de 2.000 hectolitres ; il s'agit d'ouverture d'importations soumises aux droits de douane normaux. Quant aux importations allemandes, aucune décision n'a pu être adoptée. D'autres décisions ont été prises en ce qui concerne les contingents tarifaires pour la colophane et l'essence de térébenthine et en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'exportation de peaux brutes et de bois.

8) P.O.M. ASSOCIÉS.

Le Parlement européen a procédé à un échange de vues sur les problèmes relatifs à la nouvelle convention d'association. Après avoir rappelé sa résolution du 9 février 1963 préconisant une entrée en vigueur aussi rapprochée que possible de la convention, le Parlement a exprimé l'espoir que le Conseil puisse prévoir la date de la signature de la convention, a demandé l'adoption des différentes mesures de transition afin de garantir la continuité de la coopération eurafricaine, et a suggéré que les Parlements nationaux utilisent la procédure d'urgence pour la ratification de la convention.

Ce même point étant à l'ordre du jour du Conseil les 1^{er} et 2 avril, tous les problèmes relatifs à l'association ont été résolus sur la base des travaux du Comité des Représentants Permanents. Il en résulte que, sous réserve des difficultés institutionnelles de l'Italie, les conditions nécessaires à la signature de la convention ont été réunies. La date de la signature n'a pu cependant être fixée, mais elle le sera d'ici peu. Le Conseil, après avoir adopté les accords internes pour la mise en œuvre de la convention, a pris une décision concernant les dispositions transitoires, autorisant notamment la Commission à utiliser le reliquat et les réserves du Fonds européen de développement. Il est à noter que les Pays-Bas ont obtenu tout apaisement au sujet des relations de la Communauté avec les pays africains de langue anglaise. Les deux accords internes traitent d'une part du financement et de la gestion des aides, d'autre part de la position communautaire dans les organes créés dans le cadre de la nouvelle convention d'association.

La Commission, de son côté, a décidé de faire financer par le Fonds européen de développement une dizaine de projets d'investissements à caractère social pour un montant total d'environ 5 millions de dollars.

9) PROGRAMME DE RECHERCHES DE LA C.E.E.A.

Dans une communication faite au Conseil et relative à

la politique de la Communauté en matière de diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme de recherches, la Commission d'Euratom, après avoir défini les principes de base de la politique qu'elle entend suivre dans ce domaine, a précisé les critères dont elle s'inspirera pour déterminer dans quelle mesure une connaissance issue du programme de recherches est susceptible d'être diffusée ainsi que les modalités éventuelles de sa diffusion. Elle a précisé par ailleurs les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les échanges de connaissances avec des Etats tiers.

Dans une deuxième communication, la Commission a défini les conditions dans lesquelles elle envisage de concéder à des Etats tiers ou à des personnes et entreprises établies en dehors de la Communauté des licences ou sous-licences sur les brevets issus du programme de recherches.

10) CALENDRIER DES PRINCIPALES REUNIONS DU 15 AVRIL AU 15 MAI 1963.

Date	Lieu	Communauté	Organe
18 avril	Bruxelles	C.E.E.A.	Commission
24, 25 avril	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Comité des Représentants Permanents
24 avril	Bruxelles	C.E.E.	Commission
24 avril	Luxembourg	C.E.C.A.	Commission de Coordination
24, 25 avril	Bruxelles	C.E.E.	Comité spécial Agriculture
24, 25, 26 avril	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Comité Economique et Social
30 avril	Bruxelles	C.E.E.	Commission
2 mai	Luxembourg	C.E.C.A.	Conseil
2, 3, 6 mai	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Comité des Représentants Permanents
3 mai	Bruxelles	C.E.E.A.	Commission
6 mai	Strasbourg	Conseil de l'Europe	Comité des Ministres
6 au 10 mai	Strasbourg	Conseil de l'Europe	Assemblée Consultative
8 mai	Bruxelles	C.E.E.	Commission
8, 9 mai	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Conseil
9, 10 mai	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Comité des Représentants Permanents
13, 14, 15 mai	Bruxelles	C.E.E.	Comité spécial Agriculture
13 au 18 mai	Strasbourg	C.E.E.A./ C.E.C.A./ C.E.E.	Parlement européen
14, 15 mai	Bruxelles	C.E.C.A./ C.E.E.	Comité des Représentants Permanents

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Adhésion de la Grande-Bretagne

Dans une résolution adoptée en février 1963, le Parlement européen avait demandé que la Commission de la C.E.E. lui présente un rapport sur l'état des négociations. Le débat sur ce rapport présenté par M. Hallstein, président de la Commission, a eu lieu le 27 mars.

Les orateurs ont porté une appréciation sur le rapport de la Commission ; cependant ils se sont surtout préoccupés de la poursuite de l'activité communautaire, attachant une particulière importance aux développements politiques en Europe. Les parlementaires se sont félicités, de façon générale, du rapport dont ils ont apprécié, en particulier, l'objectivité et la prudence. Ils se sont intéressés également aux suites qui seront données aux demandes d'adhésion ou d'association présentées par des pays européens et ont souhaité que ces négociations progressent favorablement. Ils se sont préoccupés des prochaines négociations qui se dérouleront dans le cadre du G.A.T.T., estimant que le Trade Expansion Act est de nature à éviter que des fossés se creusent en Occident et signalant à cet égard la nécessité de pratiquer une politique ouverte.

Divers orateurs ont estimé que l'interruption des négociations avec les Britanniques avait créé un climat de crise qui constitue une menace pour le développement de la Communauté et tous ont souligné que cette crise devait être rapidement surmontée afin que la Communauté retrouve son dynamisme. L'ensemble des orateurs ont insisté sur la nécessité de relancer le mouvement d'unification politique. A cet égard, ils ont rappelé la nécessité de créer un exécutif unique et d'accroître les pouvoirs du Parlement par son élection au suffrage direct. Le Parlement européen a adopté, à l'unanimité, une résolution réaffirmant sa position à l'égard de l'adhésion du Royaume-Uni et soulignant la nécessité de poursuivre la réalisation des objectifs du Traité.

2) Autriche

La Commission de la C.E.E. a été chargée par le Conseil d'examiner les problèmes posés par la demande de l'Autriche et les possibilités de les résoudre dans l'intérêt réciproque des deux parties, compte tenu de la situation particulière de l'Autriche, de sa position géographique et de l'orientation de ses échanges commerciaux.

3) Turquie

Le Conseil, après avoir entendu un compte rendu des entretiens que dernièrement ont eu les Ministres des Finan-

ces des six Etats membres au sujet de l'assistance financière à la Turquie, s'est engagé à arrêter lors de sa session du mois de mai les conditions de l'association de la Turquie à la Communauté, et à conférer à la Commission le mandat nécessaire pour lui permettre d'entamer la phase finale des négociations.

4) Iran

Le Conseil a adopté sans débat le mandat sur la base duquel la Communauté ouvrira les négociations avec l'Iran. L'accord envisagé comportera des concessions commerciales de la part de la C.E.E. en faveur des exportations iraniennes de raisins secs, abricots secs, caviar et tapis, contre des aménagements de certaines mesures en vigueur en Iran, qui gênent certaines exportations de la Communauté. En outre il est prévu de créer une Commission mixte permanente, dépourvue toutefois de pouvoirs de négociations. Les négociations seront conduites par une délégation, comprenant des représentants de la Commission et des six Etats membres, présidée par la Commission.

5) Israël

Le Conseil a défini le mandat qui permettra à la délégation de la Communauté, dirigée par la Commission, de poursuivre les négociations et de les conclure. La Communauté envisage d'offrir certains rapprochements anticipés de droits nationaux aux droits du tarif douanier commun, de libérer ultérieurement les importations et de suspendre provisoirement des droits du tarif douanier commun pour certains produits. La Communauté envisage aussi la création d'une Commission mixte permanente. Les intérêts israéliens seraient en outre tenus en considération lors des prochaines négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T.

6) Les États-Unis et la C.E.E.

M. Von der Groeben, membre de la Commission, quitte Bruxelles le 17 avril à destination des États-Unis où il aura des nombreux contacts avec des personnalités politiques et notamment avec M. Robert Kennedy, M. Herter et M. Ball. Ces contacts permettront essentiellement une information réciproque des problèmes relatifs à la concurrence aussi bien du point de vue américain que de celui de la Communauté, en prévision des prochaines négociations entre les deux parties dans le cadre du G.A.T.T. à la suite du Trade Expansion Act.

PROJET DE CONVENTION SUR UN DROIT EUROPEEN DES BREVETS

Les secrétaires d'Etat des Etats membres de la Communauté économique européenne se sont réunis pour la première fois le 19 novembre 1959 à l'invitation de la Commission de la C.E.E. et sous la présidence de M. von der Groeben. Il a été constitué au cours de cette réunion un comité de coordination ainsi que trois groupes de travail en vue d'étudier les possibilités d'harmonisation dans le

domaine de la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles).

Il a été décidé par ailleurs qu'en plus des projets de convention sur les brevets, marques, dessins et modèles, il y aurait lieu de préparer une convention générale fixant des règles communes, notamment en ce qui concerne la création de titres internationaux de protection, pour la procédure à utiliser par les autorités appelées à délivrer

ces titres de protection. Ce programme établi par les secrétaires d'Etat en collaboration avec la Commission a été formellement approuvé par les gouvernements des Etats membres.

Le groupe de travail « brevets » élabore actuellement un avant-projet de convention sur les brevets qui, compte tenu des avis divergents de certaines délégations, comporte des solutions de rechange et des réserves qui doivent être levées dans le cadre des travaux ultérieurs. Les secrétaires d'Etat ont constaté, au cours de leur réunion du 4 novembre 1962, sans avoir toutefois procédé à un examen détaillé du fond, que l'avant-projet était conforme au mandat qui leur était imparti. Ils ont décidé de publier le projet aussi rapidement que possible afin de permettre aux gouvernements et à la Commission de connaître l'avis des milieux intéressés. La suite des travaux devrait se poursuivre de façon que le texte du projet puisse être soumis à la signature des Etats membres au début de 1964.

Durant ce délai, il faudra préparer en vue de la signature, non seulement un règlement d'exécution de la convention sur les brevets, mais aussi et surtout la convention générale. Cette dernière devra régler en particulier les problèmes d'ordre institutionnel.

Le projet de convention contient des dispositions relatives à la création d'un « droit européen des brevets » (1) et prévoit la délivrance de brevets européens qui ont effet dans tous les Etats contractants, mais ne peuvent être transférés ou s'éteindre que pour l'ensemble du territoire des Etats contractants. Les brevets européens sont soumis aux seules dispositions de cette convention ; pour l'application de celle-ci, il sera créé un organe administratif commun, l'« Office européen des brevets », ainsi qu'une juridiction commune, la « Cour européenne des brevets ».

L'Office européen des brevets doit, en tant qu'organe administratif commun des Etats membres, être doté de l'autonomie administrative et financière. Le projet prévoit qu'au sein de l'Office européen des brevets sont constituées en première instance des sections d'examen, des divisions d'examen et des divisions d'administration des brevets, en seconde instance, des chambres de recours et des chambres des annulations qui ont un caractère quasi judiciaire. Les chambres de recours sont habilitées à vérifier les décisions prises en première instance par l'Office européen des brevets, tandis que les chambres des annulations ont à se prononcer sur la nullité des brevets européens et sur la concession des licences obligatoires.

Les modalités de la procédure de délivrance des brevets prévues dans le projet constituent une innovation pour tous les Etats membres. La demande de brevet européen sera tout d'abord soumise à un examen de l'Office européen des brevets portant sur le respect de certaines formalités, puis à une recherche de nouveauté effectuée par l'Institut international des brevets de La Haye. Sur la base de ces recherches, il sera délivré, 18 mois environ après la demande, un « brevet européen provisoire » qui sera publié en même temps que l'avis de nouveauté.

Le brevet provisoire s'éteint automatiquement cinq ans après la publication de la délivrance, à moins qu'une requête en examen portant sur le brevet provisoire ne soit adressée à l'Office européen des brevets avant l'expiration de ce délai. Une telle requête peut être formulée aussi bien par le titulaire du brevet que par un tiers. L'Office

européen des brevets examine alors la nouveauté et la hauteur inventive du brevet provisoire et, le cas échéant, confirme celui-ci en « brevet européen définitif » (« examen différé »).

La durée du brevet européen est de 20 ans à compter du dépôt de la demande. La protection commence au moment de la publication du brevet provisoire.

L'Office européen des brevets concède des licences obligatoires relatives aux brevets européens avec effet sur l'ensemble des territoires des Etats contractants pour défaut ou insuffisance d'exploitation, pour cause de dépendance d'un brevet par rapport à un brevet antérieur, ainsi que dans les cas prévus par le Traité de l'Euratom.

Les Etats contractants conservent la faculté de concéder des licences obligatoires nationales relatives à des brevets européens pour des motifs d'intérêt public ; toutefois ces licences n'ont d'effet que sur le territoire de l'Etat intéressé.

Les motifs d'extinction du brevet européen sont, en plus de l'expiration de la durée de protection, la renonciation du titulaire du brevet et le défaut de paiement des annuités.

La nullité du brevet européen est prononcée par l'Office européen des brevets pour absence de brevetabilité ou description insuffisante de l'invention.

Les actions en contrefaçon doivent être intentées devant les tribunaux compétents en matière de contrefaçon des brevets nationaux qui se prononceront en principe sur la base du droit national.

Si, au cours d'une procédure en contrefaçon d'un brevet européen provisoire, la validité de celui-ci est contestée, une condamnation ne peut intervenir qu'après la confirmation de ce brevet en brevet européen définitif par l'Office européen des brevets. Si, au cours d'une procédure en contrefaçon d'un brevet européen définitif, l'exception de nullité est soulevée, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce que la décision de la chambre des annulations de l'Office européen des brevets soit connue. Si, enfin, des questions relatives à l'interprétation de la convention sont soulevées au cours d'une procédure en contrefaçon, ces questions doivent être soumises par les tribunaux nationaux de dernière instance à la Cour européenne des brevets, qui statuera à titre préjudiciel ; les tribunaux nationaux autres que ceux de dernière instance peuvent saisir la Cour européenne des brevets.

En plus des fonctions précitées, la Cour européenne des brevets joue le rôle d'un organe de recours contre les décisions des chambres de recours de l'Office des brevets. Un recours peut également être introduit devant la Cour européenne des brevets contre les décisions des chambres des annulations de l'Office des brevets.

Pour la période transitoire durant laquelle l'Office européen des brevets sera mis en place, la convention prévoit une procédure relative au dépôt commun des demandes de brevets nationaux.

Dans certains cas, la convention mentionne la possibilité de convertir les demandes de brevets européens en demandes de brevets nationaux.

La Convention n'enlève pas aux Etats contractants le droit de maintenir leur législation à côté du droit européen des brevets, à condition qu'ils prennent les mesures d'adaptation nécessaires ; elle respecte évidemment les obligations assumées par les Etats contractants dans d'autres traités internationaux, en particulier la Convention d'Union de Paris.

(1) Sur cette question, M. Jean-Michel Wagret a publié dans notre numéro 47 (mai 1962), pages 213-218, une étude intitulée « Le Brevet Européen ».

LES SERVICES SOCIAUX DEVANT L'EUROPE

Les textes ci-dessous reproduisent les exposés sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (libre circulation et service social dans la C.E.E. et en France) qui ont été prononcés lors de la réunion présidée par M. Laroque, le 18 février 1963, à Paris, et organisée par le Service Social d'Aide aux Emigrants.

INTRODUCTION

par Pierre LAROQUE,
Conseiller d'Etat

LES Services Sociaux devant l'Europe : ce thème, proposé à nos réflexions par le Service social d'Aide aux Emigrants, est, en dépit de sa clarté et de sa limitation apparentes, à la fois équivoque et ambitieux.

C'est un thème équivoque, car la notion de service social et la conception que l'on se fait de l'Europe prêtent l'une et l'autre à discussion.

La notion de service social, si elle est entendue en un sens large, peut recouvrir toutes les activités organisées, publiques et privées, à fins sociales. Nous la prendrons ici dans son sens technique et étroit, c'est-à-dire comme couvrant seulement l'activité de professionnels tirant leur qualification d'une formation spécialisée et ayant pour mission de favoriser l'amélioration des conditions matérielles et psychologiques d'existence des individus et des familles, d'une part en facilitant à ceux-ci l'accès aux institutions publiques et privées qui peuvent contribuer à cette amélioration, d'autre part en leur apportant une aide éducative qui leur permette de faire plus aisément un effort propre dans le sens recherché.

La notion d'Europe peut, elle aussi, être comprise en un sens plus ou moins extensif. Nous pensons d'abord surtout, bien sûr, à l'Europe du Marché Commun, en raison des liens juridiques et économiques particulièrement étroits qui unissent les six pays de la Communauté Economique Européenne, en raison aussi des mécanismes communautaires qui ont déjà été mis en place. Mais, sous

l'angle social, il n'y a pas de différence de nature entre les problèmes posés dans nos rapports avec les pays du Marché Commun et nos rapports avec les autres pays d'Europe : l'Espagne ne fournit-elle pas aujourd'hui le plus fort contingent de travailleurs immigrant en France ? Nous devons donc poser le problème en termes généraux, étant entendu que les solutions en seront plus faciles, plus complètes aussi, là où il y a une organisation communautaire en place. En revanche, nous écarterons du débat les problèmes posés par nos relations avec les pays d'Afrique, qu'il s'agisse de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique Noire.

Le thème soumis à notre examen est aussi un thème ambitieux. L'ampleur des problèmes posés, sur le plan européen, au service social, est en effet considérable. L'organisation économique de l'Europe appellera des transformations profondes des activités exercées, entraînant elles-mêmes des mutations, des réadaptations, des reclassements, qui exigeront, sur le plan de la formation professionnelle comme sur le plan des réinsertions sociales, des efforts prolongés et persévérants. La mise en valeur des régions encore insuffisamment développées posera, à l'égard des populations de ces régions, des problèmes sociaux dont la solution n'importe pas moins que celle des problèmes économiques et techniques. La définition d'une politique économique commune, bientôt sans doute d'une planification à l'échelle européenne, appellera une planification sociale dans le cadre de laquelle

il faudra définir la place du service social. Ces exemples, entre beaucoup d'autres, montrent la variété des problèmes que pose le service social envisagé dans le contexte de l'Europe de demain.

Il ne saurait être question aujourd'hui d'aborder, même sommairement, tous ces problèmes. Nous nous en tiendrons plus modestement à ceux qui se trouvent posés par les mouvements de personnes entre les pays européens. Ces problèmes eux-mêmes sont d'ailleurs souvent méconnus, tant dans leurs données que dans les efforts déjà accomplis pour les résoudre.

L'on sait certes que la France est depuis la fin de la guerre 1914-1918 un pays d'immigration. Mais la présence d'étrangers, plus spécialement de travailleurs étrangers, chez nous, est envisagée dans l'opinion dans une optique étroitement utilitaire et trop souvent malthusienne. L'on accepte, l'on réclame parfois l'appel à des travailleurs étrangers pour l'accomplissement de tâches que les Français ne veulent pas assumer, mais dans cette mesure seulement. L'opinion moyenne montre une grande défiance à l'égard de l'étranger : la fréquence de manifestations de générosité personnelle à l'égard de certains étrangers pris individuellement se combine curieusement avec une grande réticence à l'égard des étrangers pris anonymement, collectivement. Ce n'est là qu'une manifestation du malthusianisme qui a si profondément imprégné la psychologie française depuis le début du siècle, de ce malthusianisme qui a entraîné la crise de natalité des années 1919-1939, la sclérose de notre économie au cours de la même période, et qui, aujourd'hui encore, suscite par crainte du chômage les revendications de la réduction générale de la durée du travail et de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Les problèmes posés par la présence d'étrangers en France ne peuvent être convenablement résolus que s'ils sont connus dans leurs données réelles. L'effort à poursuivre en ce sens est essentiel, dans un intérêt économique d'abord, car le rendement même du travail de l'étranger est étroitement fonction de son intégration à la communauté française, dans un intérêt social aussi et surtout : un équilibre satisfaisant de la vie sociale, comme un devoir moral et humain évident, veulent que les hommes et les femmes que nous accueillons trouvent chez nous des conditions matérielles et morales d'existence convenables.

L'effort social en faveur des étrangers en France a sans doute déjà derrière lui une longue histoire. Parmi ses multiples aspects, l'action du Service social d'aide aux émigrants, branche française du Service social international, occupe une place essentielle. Animé depuis de nombreuses années par Mme Chevalley, sa Présidente, par Mlle Trillat, sa Directrice, et leurs collaboratrices, le Service social d'aide aux émigrants, avec quelque 85 assistantes sociales, s'efforce à travers tout le pays d'aider les étrangers et leurs familles à résoudre les multiples difficultés de leur accès à la communauté française. Mais son action est encore insuffisamment connue. Or elle ne peut être pleinement efficace qu'avec l'appui constant et éclairé de l'opinion, de tous les secteurs de l'opinion, plus particulièrement de tous ceux qui à des titres divers, employeurs, dirigeants syndicaux, fonctionnaires, ont à se pencher sur ces problèmes, plus spécialement encore de tous les services sociaux.

Poser les problèmes, ceux d'aujourd'hui, ceux de demain, faire connaître les moyens déjà mis en œuvre pour les résoudre, leurs résultats et leurs insuffisances, comme les perspectives des années prochaines, tel est le but que s'est proposé le Service social d'aide aux émigrants en provoquant la présente confrontation.

Pour ouvrir ce débat, le Service social d'aide aux émigrants a fait appel au concours de personnalités dont la haute compétence n'a pas besoin d'être soulignée.

C'est d'abord M. Jacques Jean Ribas, Directeur de la Sécurité Sociale et des services sociaux de la Communauté Economique Européenne, qui a joué et continue à jouer un rôle central dans l'aménagement des activités sociales en général et du service social en particulier, au sein de la Communauté Economique Européenne.

C'est ensuite Mlle Marcelle Trillat qui est non seulement la Directrice du Service social d'aide aux émigrants, mais aussi l'expert auquel on fait constamment appel en Europe et hors d'Europe toutes les fois que se posent des problèmes de service social intéressant les migrants.

L'expérience juridique et administrative du haut fonctionnaire international, l'expérience concrète et vivante de l'assistante sociale et de l'expert du Service social, se compléteront heureusement pour fournir une base féconde de discussions, une matière utile à nos réflexions.

LA LIBRE CIRCULATION ET LE SERVICE SOCIAL POUR LES TRAVAILLEURS SE DÉPLAÇANT DANS LA C.E.E.

par J. J. RIBAS

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur de la Sécurité Sociale
et des Services Sociaux à la C.E.E.

LA Recommandation que la Commission de la C.E.E. a adressée aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, est un texte qui témoigne de l'importance reconnue par la Commission de la C.E.E. aux problèmes humains des travailleurs et de leurs familles se déplaçant dans la Communauté, et de la reconnaissance que les services sociaux sont qualifiés pour traiter

de ces problèmes et pour contribuer à leur solution.

Cette Recommandation pourrait donc être présentée en elle-même. Mais elle n'a sa pleine signification que si elle est considérée dans l'ensemble des dispositions communautaires, dans le cadre de la politique sociale de la C.E.E. et, plus particulièrement, des mesures concernant la libre circulation de celles qui lui sont connexes.

I. — LA POLITIQUE SOCIALE DE LA C.E.E. ET LA LIBRE CIRCULATION

Si la conception de la politique sociale de la C.C.E. se dégage de certains articles du Traité instituant la Communauté, c'est notamment au Traité, vu dans son ensemble, qu'il faut se référer pour en dégager l'esprit. Des expressions, telles que celle figurant dans le préambule du Traité, qui assigne « pour but essentiel aux efforts — des Etats signataires — l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples », et d'autres qui témoignent de la même orientation, laissent apparaître la vocation sociale de la C.E.E.

L'ampleur que le Traité consacre aux aspects et aux instruments économiques a pu parfois faire penser à la prédominance de l'économique sur le social, et faire considérer les fins sociales uniquement comme un résultat des fins économiques, mais cela semble de plus en plus une interprétation erronée. Les fins sociales sont également à poursuivre en elles-mêmes, par des initiatives de caractère social ; l'économique et le social sont placés sur le même plan et considérés dans leur interdépendance.

L'article 117, qui fixe les buts généraux de la po-

litique sociale de la C.E.E., introduit en même temps la notion d' « égalisation dans le progrès », cette notion devant être entendue comme une orientation de caractère général visant à permettre aux individus, aux groupes et aux communautés, de se placer dans les conditions nécessaires pour participer au progrès social. Il s'agit d'une conception dynamique, qui tient compte des différences des points de départ de certaines zones (ou de certains secteurs), des mesures à prendre afin que les bénéfices résultant du Marché Commun ne s'accumulent dans des régions déjà favorisées, mais se répartissent équitablement sur tout le territoire, de l'exigence à ce qu'il n'y ait en aucun cas ni arrêt ni régression.

Pour que ce but général de progrès social se réalise, il est indispensable, entre autres, que le niveau d'emploi le plus élevé des hommes soit assuré, dans les meilleures conditions.

D'où l'importance reconnue par le Traité à la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Etant donné que c'est dans le cadre de la mobilité géographique que se situe plus particulièrement

rement la Recommandation qui fera l'objet de notre examen, c'est à celle-ci que sera consacré en majeure partie mon exposé.

1) LA LIBRE CIRCULATION

Deux articles du Traité concernent la libre circulation : *l'article 48* stipule que la libre circulation, qui doit être assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à la fin de la période transitoire, implique « l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». Cet article stipule également les *droits individuels que la libre circulation comporte*, à savoir :

1) le droit pour chaque travailleur d'un des Etats membres de répondre à des emplois effectivement offerts et de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des autres Etats membres ;

2) le droit de séjourner dans ces Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

L'article 49 indique les moyens par lesquels les objectifs visés par l'article 48 seront atteints, et qui consistent notamment en une étroite collaboration à assurer entre les administrations nationales du travail, dans l'élimination, selon un plan progressif, des procédures et pratiques administratives, ainsi que des délais dont le maintien pourrait faire obstacle à la libération des mouvements de main-d'œuvre, dans l'établissement de mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi.

Trois étapes ont été prévues pour la réalisation progressive de la libre circulation.

La première étape, d'une durée ne devant pas dépasser les deux ans, est régie par le Règlement n° 15, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1961, accompagné d'une directive fixant les procédures et les pratiques administratives.

La deuxième étape sera régie par un nouveau Règlement, dont le projet se trouve actuellement en cours d'examen.

La troisième étape constituera la phase finale et sera consacrée à l'abolition des dernières entraves à la libre circulation.

Il me semble utile de passer en revue les points essentiels des règlements relatifs à la première et à la deuxième étape pour pouvoir en saisir la portée et voir notamment en quoi consiste le progrès du passage d'une étape à l'autre.

Le Règlement n° 15 relatif à la première étape stipule que tout ressortissant d'un des Etats membres est autorisé à occuper un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre si aucun travailleur approprié n'y est disponible pour l'emploi vacant.

Pour la recherche d'un candidat disponible, les administrations nationales ont un délai fixé à trois semaines ; des dérogations à cette règle sont prévues, d'après lesquelles le permis de travail est octroyé automatiquement lorsqu'il s'agit de professions déficitaires ou de travailleurs demandés nominativement, dans des cas déterminés.

La priorité du marché national de l'emploi est donc encore maintenue dans cette étape (la première), mais avec des tempéraments.

En outre, toutes les limitations, en nombre ou en pourcentage, existant dans les pays membres à l'égard des étrangers, ne pourront plus être appliquées aux travailleurs ressortissants d'un pays membre de la C.E.E., le Règlement établit aussi qu'ils ont droit à ce que leur *permis de séjour* soit renouvelé comme suit :

— pour la même profession, après un an d'emploi régulier ;

— pour une profession différente, pour laquelle ils sont qualifiés, après 3 ans d'emploi régulier ;

— pour toutes les professions, après 4 ans d'emploi régulier.

Pour toutes les conditions de travail, sont garantis aux ressortissants d'un Etat membre les mêmes droits et la même protection qu'aux travailleurs nationaux, avec abolition de toute possibilité de discrimination à leur égard, même pour ce qui concerne le recrutement et l'emploi.

Le Règlement prévoit également le droit pour ce travailleur régulièrement occupé sur le territoire d'un autre Etat membre, à ce que son conjoint et ses enfants de moins de vingt et un ans soient admis à s'installer avec lui dans le pays d'emploi et qu'une fois admis, le conjoint et les enfants soient autorisés à y occuper un emploi salarié dans les conditions applicables au travailleur lui-même lors de l'introduction de leur demande. Enfin les enfants sont admis aux cours d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les enfants nationaux.

Pour l'application de ces mesures et la coordination nécessaire entre les Etats membres de la C.E.E., le Règlement institue : un Comité consultatif tripartite ayant dans ses attributions également un rôle consultatif sur l'assistance sociale des

travailleurs se déplaçant dans la Communauté), un Comité technique d'experts gouvernementaux, et un Bureau chargé, au niveau de la Communauté, de coordonner l'action de compensation des offres et des demandes d'emploi. Ces trois organismes ont été mis sur pied et sont pratiquement en fonctionnement.

Le projet de règlement pour la deuxième étape marque tout d'abord, comme progrès par rapport au Règlement actuellement en vigueur, l'abandon de la priorité du marché national de l'emploi, bien que sous réserve de quelques tempéraments, et l'affirmation de la priorité du marché communautaire. Dans la voie de l'accès des travailleurs ressortissants des autres Etats membres à l'égalité des droits avec les travailleurs nationaux, *les progrès envisagés* par la réglementation proposée concernent : la réduction de 4 à 2 ans de la période d'emploi régulier sur le territoire d'un Etat membre pour y obtenir le droit à occuper toute profession salariée ; le droit à l'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, droit tempéré toutefois par certaines conditions (le droit de vote a déjà été consacré) ;

L'extension du droit du travailleur ressortissant d'un Etat membre en ce qui concerne l'installation des membres de sa famille sur le territoire de son emploi : ce droit est étendu aux ascendants et aux descendants totalement à charge du travailleur et aux autres membres de sa famille, s'ils sont totalement à sa charge et vivent sous son toit. L'Etat membre favorisera en outre l'admission de tout membre de la famille qui vit sous le toit du travailleur, sans être totalement à sa charge.

Le problème du logement.

Pour l'admission de la famille, le Règlement en vigueur ainsi que le projet de Règlement pour la deuxième étape établissent toutefois une condition : la nécessité pour le travailleur de disposer d'un logement. Le Règlement en vigueur précise qu'il doit s'agir d'un logement « normal », tandis que dans le projet du Règlement, qui le remplacera, la formule proposée est la suivante : « logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux de la région où il (c'est-à-dire le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre) est occupé ».

En effet, le logement peut représenter un obstacle très sérieux à la libre circulation. La pénurie en logements, notamment en logements sociaux, qui existe dans tous les pays de la C.E.E. et qui est

d'autant plus accentuée dans les régions qui connaissent un rythme rapide d'accroissement industriel, a une double conséquence. D'une part, les habitations pour la main-d'œuvre sont limitées et présentent des conditions souvent très insatisfaisantes — c'est évidemment la main-d'œuvre étrangère qui en souffre davantage — et, d'autre part, des difficultés extrêmement graves s'opposent au regroupement familial.

La C.E.E., qui s'occupe de la politique du logement sur un plan général, s'est également préoccupée du logement des travailleurs et de leurs familles se déplaçant dans la Communauté. Une enquête, effectuée dans trois des pays d'accueil, a permis d'acquérir une bonne connaissance des situations respectives et de dégager quelques conclusions susceptibles d'orienter l'activité future dans ce domaine. En général, il est possible d'affirmer que si sur le plan juridique il n'existe guère de discriminations, c'est sur le plan des faits que les travailleurs étrangers sont défavorisés par rapport aux nationaux. Il s'en dégage également que c'est sous l'angle du financement que ces problèmes semblent devoir être abordés : la Commission a donc notamment continué, malgré les difficultés existantes, à rechercher les moyens d'une coopération financière entre les Etats membres, en vue de faciliter le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

2) LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le danger de situation faisant obstacle à la mise en œuvre de la libre circulation pouvait également se vérifier dans le domaine de la Sécurité sociale. L'absence d'une coordination effective des législations sociales nationales de Sécurité sociale pouvait en effet, malgré les nombreuses conventions bilatérales ou multilatérales existantes entre les Etats membres, avoir des conséquences graves pour les travailleurs, et décourager les déplacements.

Le Traité, prenant en considération ce problème, lui consacre un article (art. 51) qui fixe les principes fondamentaux pour sa solution.

Pour la réalisation de ces principes, des mesures ont été adoptées, les Règlements n^{os} 3 et 4, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1959, c'est-à-dire au moment même des premières mesures de désarmement douanier.

Ces textes sont issus de la transformation en règlement de la C.E.E. de la Convention Européenne de Sécurité sociale que la C.E.C.A. avait préparée avec le concours du B.I.T., mais qui n'avait pas

encore été soumise à la ratification des Parlements nationaux. Par cette transformation, les dispositions de la Convention précitée pouvaient entrer en vigueur par une décision du Conseil de la C.E.E., statuant à l'unanimité, aucune ratification n'étant nécessaire.

Les principes sur lesquels ces Règlements reposent sont au nombre de trois :

1. égalité des droits en matière de Sécurité sociale ;
2. totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi ;
3. possibilité de transfert de certaines prestations dans d'autres pays.

Le principe de l'égalité des droits signifie que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions des règlements sont applicables, sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la Sécurité sociale de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci. *La totalisation des périodes* s'étend à toutes les périodes d'assurance ou d'emploi prises en considération par les différentes législations, tant pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, que pour le calcul de leur montant.

Le troisième principe, celui du transfert des prestations, est le plus nouveau. Il s'applique pour diverses prestations tant à l'égard de l'assuré lui-même, que des membres de sa famille et des survivants.

Le champ d'application de ces Règlements s'étend aux salariés ou assimilés qui sont ou qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, quel que soit le secteur industriel, commercial ou agricole, ou minier de leur activité. En outre, sont assimilés aux ressortissants des six pays les apatrides ou réfugiés et leurs ayants-droit résidant sur le territoire de l'un des Etats de la Communauté.

Ces Règlements intéressent ainsi environ un million et demi de personnes.

Une Commission administrative permanente, instituée au sein de la C.E.E., a été chargée des fonctions relatives à la mise en œuvre de ces Règlements. Elle est composée d'un représentant gouvernemental de chacun des Etats membres ainsi que d'un représentant de la Commission de la C.E.E.

et d'un représentant de la C.E.C.A. avec voix consultative. Son Secrétariat est assuré par des fonctionnaires de la C.E.E. Une proposition est en cours tendant à faire admettre également au sein de cette Commission administrative, avec voix consultative, un représentant de chacune des principales organisations d'employeurs et de salariés.

La Commission administrative de la Sécurité sociale des travailleurs migrants a consacré son activité à la solution des nombreux et complexes problèmes posés par la difficulté de coordonner six législations de Sécurité sociale souvent fort différentes et comportant chacune plusieurs régimes distincts. Une série de formulaires, textes administratifs et brochures ont été établis dans les 4 langues.

Deux projets de Règlement fixant des dispositions particulières respectivement pour les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers sont actuellement soumis au Conseil des Ministres.

Plusieurs propositions ont déjà été adoptées ou préparées, visant à compléter ou améliorer les Règlements n° 3 et 4, notamment en matière d'allocations familiales (délai porté de 3 à 6 ans, détachés) ou de maladies professionnelles.

En même temps, des décisions concrètes d'application ou d'interprétation ont été arrêtées par la Commission administrative, telle la décision récente grâce à laquelle tous les travailleurs et assimilés, ainsi que leurs familles, allant en vacance dans un pays de la C.E.E. autre que leur pays d'origine, bénéficient de l'assurance-maladie.

En conclusion, la conception qui se dégage de cet ensemble de dispositions et de mesures communautaires (dont je n'ai souligné que celles qui sont fondamentales et qui s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation) est une conception nouvelle : le travailleur « migrant » disparaît dans la Communauté, pour faire place progressivement au travailleur européen. Celui-ci est libre de se déplacer et de s'installer avec sa famille là où son activité pourra lui permettre son meilleur épanouissement, l'égalité lui étant assurée avec les travailleurs du pays d'accueil et ses droits, acquis dans les différents pays, lui étant garantis par la coordination et l'harmonisation des législations et des systèmes sociaux.

II. — LE SERVICE SOCIAL ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Le rôle que le service social est appelé à jouer dans ce cadre fera maintenant l'objet de notre examen.

1) LES ACTIVITÉS ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DU SERVICE SOCIAL.

La Commission a, dès le début, considéré le service social comme une activité susceptible de contribuer à cette amélioration des conditions de vie et de travail visée par l'article 117 précité.

Je tiens à rappeler ici la première réunion, organisée à Bruxelles en décembre 1958, qui représentait la première prise de contact avec le monde du service social des six pays. Un tour d'horizon des principaux problèmes a été fait ; le service social a été situé dans l'ensemble de la politique sociale de la C.E.E. et les bases des programmes futurs ont été jetées. L'activité de la Commission s'est développée dans ce domaine suivant deux lignes directrices parallèles : l'une, de caractère plus général, visant à connaître les conceptions, les structures, les convergences et les divergences du service social dans les six pays de la C.E.E., dans la perspective de ces fins générales de progrès social et d'harmonisation que le Traité de la C.E.E. envisage. C'est dans cette ligne que s'inscrit une étude générale sur le rôle, la formation et le statut des assistants sociaux dans les six pays de la C.E.E., qui est actuellement en cours de rédaction. Les données nécessaires à cette étude ont été recueillies moyennant un questionnaire établi par les services de la C.E.E., avec la collaboration d'experts nationaux.

Je mentionne en passant que ce même questionnaire, qui nous a été demandé pour information par divers organismes internationaux, a été adopté par le Conseil de l'Europe pour une étude analogue, qu'il entreprendra dans les pays autres que ceux de la C.E.E.

La deuxième des lignes directrices, établie dans le domaine du service social, vise à associer celui-ci, plus directement et suivant un ordre de priorités, aux activités découlant de l'application du Traité de la C.E.E. Les initiatives qu'elle envisage ont donc un caractère plus concret et immédiat. Pour assurer également à ces initiatives une base rigoureuse de réflexion et l'appui d'experts qualifiés dans le domaine social, un Séminaire Européen de Service social a été organisé à Bruxelles en 1960 ; la direction en avait été confiée à M. Laroque, qui a bien voulu l'assurer avec la compétence

et l'autorité qui lui sont reconnues non seulement en France mais sur le plan international.

Le but de ce Séminaire était donc d'associer plus étroitement le service social à la politique sociale de la C.E.E. Ses travaux se sont déroulés sur trois thèmes fondamentaux :

- le service social et la mobilité des personnes,
- le service social et la formation professionnelle,
- le service social et les régions en voie de développement.

Alors que les deux derniers thèmes ont permis d'établir que le service social a un rôle propre à jouer dans ces deux secteurs très importants de la politique sociale de la C.E.E., les résultats des travaux du premier thème, concernant la mobilité des personnes, ont mis en évidence la nécessité d'aborder avec une priorité absolue ce secteur.

Cette conclusion venait ainsi confirmer l'opportunité des efforts que la Commission avait déjà entrepris : en effet, elle avait confié à six experts (un par pays) la tâche d'effectuer une étude sur la situation des services sociaux des travailleurs migrants dans les pays respectifs. Ces études ont fourni une riche documentation, qui a représenté la base indispensable pour connaître les causes des difficultés d'adaptation des travailleurs qui se déplacent pour être occupés dans un pays autre que le leur et, en conséquence, pour étudier les moyens les plus adéquats pour répondre à leurs besoins. La synthèse de ces études, confiée à Mlle Trillat dont les qualités sont appréciées par tous, est un document d'un très grand intérêt. Il a été diffusé aux milieux spécialisés du travail social et des migrations, et il a servi de base, à son tour, pour l'établissement de la Recommandation en question, concernant l'activité des services sociaux des travailleurs se déplaçant dans la Communauté que la Commission a adressée aux Gouvernements des Etats membres.

Cette Recommandation trouve tout d'abord son fondement et sa justification dans cette constatation : les mesures dont bénéficient actuellement le travailleur migrant et sa famille, mesures prévues par des lois, des accords bi et multilatéraux, des conventions et des recommandations, ont certainement amélioré sa position. Cette amélioration deviendra de plus en plus concrète pour les ressortissants des six pays, au fur et à mesure de l'application des dispositions relatives à la libre circulation

par suite de l'élimination que celle-ci prévoit des discriminations par rapport aux travailleurs du pays où ils se déplacent.

Mais toutes ces mesures ne suffisent pas à assurer que l'égalité obtenue sur le plan juridique se traduise en une égalité effective. Même dans la meilleure des situations, ces dispositions étant exactement interprétées et bien appliquées d'une façon générale, il y a un ensemble d'activités à assurer, si l'on veut que chacun des intéressés soit exactement informé des mesures qui le concernent et soit aidé à suivre les procédures nécessaires pour en bénéficier, si l'on veut aussi être à même de résoudre les cas particuliers que les dispositions générales ne peuvent pas prévoir.

En outre, et c'est l'aspect le plus essentiel, le déplacement implique un processus d'adaptation, qui est individuel, et qui souvent postule une aide psycho-sociale appropriée.

Pour tout cet ensemble d'activités visant à donner une réponse aux besoins des travailleurs et de leurs familles se déplaçant dans la Communauté, le service social est apparu comme le moyen le plus qualifié, étant donné ses méthodes et ses finalités, qui visent précisément à atteindre le meilleur épanouissement de la personne humaine par une adaptation réciproque de l'homme et de son milieu.

C'est pour ces raisons, et dans la perspective de l'application progressive de la libre circulation, que la Commission a jugé opportun d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité d'assurer aux travailleurs se déplaçant dans la Communauté des services sociaux répondant à des impératifs bien déterminés.

La forme choisie a été celle d'une Recommandation fondée sur l'article 155 du Traité, qui, si elle ne comporte pas d'obligation juridique, engage toutefois les Etats sur le plan moral plus qu'un simple avis.

La Recommandation a été adressée aux Gouvernements le 1^{er} août 1962 et a été publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 75 du 16 août 1962.

Quant à son champ d'application, elle ne concerne que les travailleurs des six pays de la C.E.E. qui se déplacent dans la Communauté. Elle ne s'applique pas aux travailleurs provenant des pays tiers. Cette orientation ne veut absolument pas être interprétée comme étant une discrimination. Pas du tout. La Commission a voulu prendre en considération uniquement les rapports qui viennent s'établir entre les ressortissants des pays membres

en fonction des mesures prévues par le Traité. Cela n'empêche pas que les travailleurs des pays tiers peuvent bénéficier de l'apport de la Recommandation, soit directement par une extension éventuellement décidée par les Gouvernements, soit indirectement par l'influence de son esprit et grâce à l'amélioration des activités provenant de la collaboration entre les organismes et les méthodes de travail des assistants sociaux, que la Recommandation envisage.

L'« iter » suivi en vue de l'établissement et de l'approbation de ce texte a été le suivant : le projet de la Commission, mis au point en accord avec des experts gouvernementaux et des représentants des partenaires sociaux des six pays, a été présenté au Comité Economique et Social qui l'a approuvé à l'unanimité après un examen très détaillé.

La Commission sociale du Parlement Européen a également donné son avis favorable et a tenu à féliciter la Commission d'avoir pris l'initiative de proposer ces mesures.

Le Parlement Européen s'est également félicité des travaux engagés dans le domaine du logement et des services sociaux des travailleurs migrants, en soulignant l'intérêt particulier qu'il portait aux problèmes humains liés à la libre circulation. En outre, le Parlement Européen a décidé l'envoi d'une délégation dans les pays de la C.E.E. pour une mission d'étude et d'information sur les conditions de la libre circulation et sur les problèmes sociaux de l'adaptation dans un pays autre que le leur. La mission a été effectuée jusqu'à présent aux Pays-Bas, en Allemagne et en Italie. L'intéressant rapport qui en a été établi apporte également une confirmation à l'exactitude des problèmes et des suggestions mis en évidence par la Recommandation de la C.E.E. ; en outre, la nécessité y est affirmée d'une façon explicite d'avoir recours à l'activité d'assistants sociaux et, notamment, d'en assurer la présence dans les moyennes et petites entreprises (les services sociaux des grandes entreprises étant en général suffisamment développés), où par ailleurs l'intégration est pour plusieurs raisons plus difficile.

2) LA RECOMMANDATION SUR LES SERVICES SOCIAUX DES TRAVAILLEURS SE DÉPLAÇANT DANS LA C.E.E.

Le texte de la Recommandation, rédigé dans des termes assez larges susceptibles de s'adapter aux situations très différentes existant dans les six pays,

considère comme une exigence primordiale que des services sociaux soient assurés pour les travailleurs et pour leurs familles se déplaçant dans la Communauté : que ces services soient stimulés, favorisés et, le cas échéant, créés. Si une grande latitude est laissée en ce qui concerne la nature juridique de ces services (publics, semi-publics et privés), ce qu'il importe de souligner c'est le fait que la Recommandation attribue aux Gouvernements la responsabilité de fournir à ces services une aide financière appropriée, afin qu'ils puissent disposer du personnel et des moyens adéquats à l'importance de leur activité.

L'assistance de ces services sera assurée gratuitement à tous les travailleurs des six pays, y compris — la Recommandation le précise — aux saisonniers et aux frontaliers.

Les activités à réaliser sont classifiées suivant les trois phases du processus migratoire : avant le départ — pendant le voyage — dans le pays d'accueil.

Plutôt que de passer en revue les dispositions concernant ces activités, il me semble intéressant d'en mettre en évidence l'esprit. A cet égard, il y a lieu de souligner tout d'abord que l'activité des services sociaux est entièrement conçue (et il ne pouvait pas en être autrement) en fonction de la famille : ainsi, au moment même du départ du travailleur, ce départ n'est pas considéré comme un fait individuel mais familial.

Dans ce même esprit, la plus grande attention est assurée au maintien des liens entre le travailleur et la famille restée au pays d'origine et à leur réunion aussitôt que possible.

La plus grande importance est reconnue à l'information et à la préparation du travailleur qui envisage d'aller s'occuper dans un autre pays de la C.E.E., ainsi que de sa famille devant l'accompagner ou le rejoindre : Une série d'initiatives est prévue pour leur offrir les meilleures possibilités d'une connaissance précise des conditions de vie et de travail auxquelles ils doivent s'attendre dans ce pays. Un moyen important, propre au service social, est l'entretien individuel que chaque travailleur et les membres de sa famille devraient avoir avec un assistant social spécialisé, pour traiter avec lui de leur projet et être aidés afin de prendre une décision en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne le pays d'accueil, l'exigence fondamentale retenue est qu'un service social soit mis à la disposition du travailleur immigré auquel il puisse s'adresser dans sa propre langue. Ce ser-

vice doit être en mesure de l'aider, non pas en se substituant à l'intéressé pour résoudre ses difficultés, mais en lui donnant les indications, l'encouragement et le soutien nécessaires afin qu'il prenne conscience de l'intérêt qu'il a à se familiariser avec la langue, les us et coutumes du pays d'accueil.

Dans ce même ordre d'idées se situent : le souci d'éviter la constitution ou le maintien de groupes fermés de ressortissants d'un même pays ; l'orientation à préférer que ce soient les services sociaux du pays d'accueil qui s'occupent du travailleur immigré.

En effet, s'il n'est pas exclu que le pays d'origine puisse y organiser lui-même des services pour ses propres ressortissants, cela est toutefois subordonné à des conditions, parmi lesquelles, en premier lieu, que ce service social soit lui-même bien intégré dans le pays d'accueil, dispose d'assistants sociaux qui en connaissent la langue d'une façon pratique, et développe une activité étroitement coordonnée avec celle des services sociaux de ce pays.

L'information et l'orientation de l'opinion publique doivent également se faire en vue d'atteindre ces objectifs.

Il y a enfin un ensemble de problèmes, d'un intérêt certain pour le service social, mais qui dépassent sa compétence : à titre d'exemple, la scolarité, la formation professionnelle, les loisirs, etc...

Si les assistants sociaux peuvent exercer dans ces domaines quelques activités, notamment des fonctions de suppléance lorsqu'il y a des carences de la part des organismes compétents, la Recommandation précise que les tâches des assistants sociaux consistent plutôt à attirer l'attention des instances compétentes sur les besoins non satisfaits, à solliciter des initiatives, à encourager la collaboration des intéressés. Parmi ces problèmes, qui dépassent la compétence du service social, se trouve celui du logement, dont l'importance a déjà été mise en évidence. La Recommandation précise le rôle du service social à cet égard, en soulignant que l'aide pour l'obtention et l'utilisation d'un logement aura lieu en tenant compte des possibilités locales et consistera notamment, lorsqu'il s'agit d'un logement social, dans l'information précise et dans l'accomplissement des démarches et des procédures nécessaires. A tout ceci s'ajoute un rôle éducatif à l'égard du travailleur qui aurait tendance à ne pas vouloir consacrer une part raisonnable de son salaire en vue de se procurer un logement convenable.

Parmi les autres points fondamentaux de la Re-

commandation qu'il semble utile de rappeler figure tout d'abord la collaboration. Celle-ci est jugée indispensable à l'intérieur d'un pays, entre les services sociaux spécialisés pour les travailleurs provenant des autres pays et les services sociaux destinés à l'ensemble de la population. Mais une coopération est également recommandée entre les services sociaux des différents pays, à réaliser aussi bien directement que par la création d'organes de liaison entre les services sociaux des pays intéressés, ou par l'intermédiaire des autorités de ces pays, ou des services sociaux internationaux spécialement qualifiés.

Enfin, c'est sur la qualification du personnel de ces services que la Recommandation insiste de manière vigoureuse. Il appartient aux Gouvernements, sous leur responsabilité, de favoriser et de contrôler la formation de ce personnel, sans préjudice bien entendu de l'action éventuellement développée dans ce domaine, soit par des organismes publics, soit par des organisations professionnelles.

C'est aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif que cette action doit se poursuivre, en s'efforçant de recourir à des assistants sociaux ayant une formation de base correspondante à la formation habituelle donnée dans les écoles de service social de leur pays, à laquelle s'ajoute une formation complémentaire.

Le Recommandation énumère les éléments essentiels de cette formation, vue dans son ensemble, sans qu'une séparation précise soit possible entre ce qui appartient à la formation de base et ce qui est du domaine de la spécialisation, étant donné la grande différence qui caractérise les programmes des écoles de service social des différents pays.

La formation proposée vise à assurer à l'assistant social la connaissance des causes du comportement des individus et des groupes ; la connaissance la plus complète du pays d'accueil, et notamment de sa législation sociale et de son organisation administrative ; en outre, la connaissance des législations internationales des migrations et, en particulier, des dispositions communautaires. L'acquisition des méthodes propres au service social trouve sa place dans ce programme, uniquement dans la mesure où ces méthodes n'ont pas été acquises par la formation de base ; la connaissance pratique des langues est, au contraire, un élément caractéristique de la formation complémentaire.

La meilleure qualification des assistants sociaux

travaillant auprès de ces services a été retenue comme une exigence « sine qua non » pour leur fonctionnement. C'est pour cette raison que la Recommandation envisage la collaboration en ce domaine entre les pays intéressés. Des initiatives en commun visant à la formation ou au perfectionnement de leurs assistants sociaux, suivant des formules, telles que cycles d'études, réunions ou rencontres bi ou multilatérales, où seraient invités des assistants sociaux avec des spécialistes des migrations et de l'action sociale ; établissement de bourses et de stages sont envisagés et recommandés comme étant les moyens les plus efficaces.

Sur ce point, dont tout l'intérêt est reconnu par la Commission, le témoignage de sa coopération s'est déjà manifesté d'une façon concrète. Seize bourses d'études ont en effet été mises à la disposition et assignées à des assistants sociaux des six pays, pour effectuer un stage dans un pays autre que le leur, auprès de services s'occupant des travailleurs migrants. Ce programme a déjà été clôturé et si ses résultats sont en cours d'évaluation, il est d'ores et déjà possible d'avancer des conclusions très satisfaisantes de cette première expérience, grâce notamment au concours que les pays ont bien voulu nous accorder, avec une grande compétence et beaucoup de dévouement.

Premières suites.

Il me reste pour conclure à dire quelques mots sur les premières suites données dans les Etats membres à cette Recommandation.

Bien accueilli dans les divers pays, ce texte a déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part des milieux responsables ; des premières mesures ont déjà été prises dans certains cas, malgré le bref délai écoulé depuis sa publication. Un premier bilan précis de ces efforts sera établi prochainement sur la base des rapports qui viennent d'être demandés aux Gouvernements et des résultats d'une réunion d'experts des six pays, qui aura lieu à Bruxelles en vue de faire le point de la situation.

Je regrette de ne pouvoir encore vous donner un aperçu, même sommaire, de ces résultats mais je me permets d'insister sur un aspect qui s'en dégage avec certitude : c'est la volonté, qui s'affirme de plus en plus, de résoudre tous ces problèmes sociaux liés au Marché Commun à la lumière des valeurs humaines.

CONCLUSION : L'EUROPE DES PERSONNES ET DES PEUPLES

Les services sociaux, pour qui cet idéal a été l'orientation constante de leur travail, seront parmi les meilleurs collaborateurs pour sa pleine réalisation.

Les travailleurs et leurs familles, auxquels la libre circulation offre la perspective de pouvoir fixer leur travail là où leurs possibilités d'épanouissement seront les plus grandes, seront amenés à de-

venir l'une des voies par lesquelles s'établit entre les peuples une connaissance réciproque et se renforcent concrètement leurs liens. Ils seront ainsi appelés à donner leur contribution à la construction de l'Europe, de cette Europe qui, malgré les difficultés, est « une réalité qui se construit chaque jour » et qui, à côté des institutions, doit être aussi l'« Europe des personnes et des peuples ».

DEUX MILLIONS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS

par Marcelle TRILLAT,

Directrice du Service Social d'Aide aux Emigrants

« DEUX millions de travailleurs migrants sont actuellement occupés dans les pays d'Europe Occidentale ». Cette affirmation, émise la semaine dernière par la voix de la Radiodiffusion, peut nous conduire à penser que le fait d'aller chercher un emploi loin de chez soi devient une démarche banale ; elle signifie aussi que ces emplois étaient disponibles — l'offre et la demande se sont rencontrées : deux appels — deux réponses positives. A première vue, tout irait donc pour le mieux. Il serait difficile de déterminer qui en retire le plus d'avantage, écrivait récemment un sociologue : le pays d'émigration voit assurer du travail à sa main-d'œuvre inoccupée, le pays d'immigration voit sa population active s'accroître, ses maisons se construire, tourner ses usines. Outre ces avantages économiques, il mentionne les avantages culturels : la diffusion de la langue du pays d'accueil et l'enrichissement que représentent l'apport de traditions, de coutumes différentes et l'interpénétration de deux civilisations.

Pourquoi voyons-nous actuellement les organismes européens et les instances internationales, tout en se préoccupant d'assurer à ces migrants la protection générale de leurs conditions de vie et de travail, insister aussi sur la notion d'une assistance sociale particulière nécessaire ?

En effet, outre les travaux de la Communauté Economique Européenne, le Bureau des Affaires

Sociales de l'Office Européen des Nations Unies et le Bureau International du Travail organisaient, il y a quelques semaines, un groupe d'études sur l'Assistance Sociale aux Travailleurs Migrants. Le Conseil de l'Europe se penche également sur le même sujet. Il y a donc là matière à réflexion.

Partout apparaissent les mêmes préoccupations : les hommes qui se déplacent d'un pays à l'autre connaissent des difficultés, plus ou moins grandes, mais toujours très réelles avant de trouver des conditions de vie satisfaisantes. La rupture avec l'entourage, les habitudes, le climat physique et moral, est toujours pénible, même si les conditions matérielles sont bonnes ; elles ne le sont pas toujours.

Les principales difficultés rencontrées par ceux qui arrivent actuellement en France, qui sont surtout des Italiens, Espagnols, Portugais, aussi des Grecs, des Yougoslaves, proviennent, soit d'un manque de préparation suffisante avant le départ, soit de problèmes divers rencontrés à l'arrivée, mais la plupart du temps ces deux causes sont étroitement liées. Parce que les déplacements sont de plus en plus aisés, parce que les frontières se franchissent avec un simple papier d'identité, l'homme ou la femme part à la recherche d'un emploi bien souvent sans demander conseil à qui ce soit et sans se douter qu'il aurait le plus grand intérêt à s'adresser aux Services officiels de recrutement. Le nouvel arrivant va se heurter aux exigences normales des

Services administratifs pour obtenir des permis de séjour et de travail délivrés après des examens médicaux dont il n'avait pas soupçonné la nécessité ; le manque de logements va l'obliger, soit à accepter n'importe quelle chambre, souvent insalubre, à des prix exorbitants, soit à habiter des baraquements ou logements collectifs où les promiscuités sont à la longue pleines d'inconvénients.

Cependant, même s'il a respecté les circuits contrôlés, s'il entre en France, autrement dit, par l'intermédiaire de l'Office National d'Immigration, avec le grand avantage d'être accueilli à l'arrivée, informé des conditions qui l'attendent, muni

d'un contrat de travail et des autorisations nécessaires, l'existence matérielle assurée, les problèmes ne sont pas tous résolus. Le droit, à notre avis imprescriptible, pour un homme de vivre avec sa famille là où il a un emploi, où ses capacités, ne fut-ce que ses forces physiques, sont utilisées, n'est pas garanti pour autant. Malgré la politique d'immigration familiale de notre pays, les difficultés de logement sont telles que des dizaines de milliers d'hommes vivent tout près de nous dans une situation d'isolement dont peu de nos compatriotes, il faut bien le reconnaître, se soucient.

LE CAS ARIANO

L'exemple de M. Ariano montre comment, malgré toutes les réglementations, il subsiste des séparations familiales beaucoup trop longues :

Cas Ariano — nom changé — (258-61).

Il est arrivé en France par procédure régulière en juin 1956, laissant son épouse et 5 enfants en Italie, et a réussi à obtenir un logement en location, immeuble neuf en grande banlieue, cinq ans après : juillet 1961. Famille : les allocations familiales ont été versées en Italie jusqu'en avril 1961, date limite.

Depuis lors, aucune allocation versée. D'autre part, il a demandé le bénéfice de l'allocation « logement » dès l'obtention de l'appartement : cependant, elle ne sera versée qu'à l'arrivée de la famille et l'occupation effective des lieux.

D'autre part, la procédure régulière d'introduction familiale ne peut être déposée avant l'obtention d'un logis correct. Six mois s'écoulent entre la première demande et l'arrivée. Pendant ce temps, le chef de famille paye le loyer en France, tout en envoyant la plus grande part de son salaire à sa famille en Italie.

Dès l'arrivée de celle-ci, les allocations familiales sont reçues. Le chef de famille ne peut comprendre pourquoi il n'a rien perçu entre avril 1961 et janvier 1962, alors que les cotisations étaient normalement versées. Il est aussi difficile de lui faire admettre qu'il ne recevra pas de rappel de l'allocation « logement » depuis le moment où il acquitte le loyer, alors qu'il avait demandé la venue de sa famille, dès qu'il en avait le droit.

Ces complications de procédure sont déroutantes : les Assistantes Sociales remarquent l'incertitude, l'angoisse parfois, qu'elles représentent pour

ceux qui sont le plus préoccupés de leur famille, ayant pour résultat de nuire au travail, à la santé et à la stabilité des meilleurs pères de famille.

Bien entendu nous savons que la crise du logement affecte gravement les familles françaises, les bidonvilles de la région parisienne ne reçoivent pas que des étrangers. Cependant, le nombre de baraques, roulottes, vieux wagons, caves et greniers occupés par ceux-ci dépasse toute description. Cependant, 160.000 ouvriers du bâtiment de la Région parisienne sont en 1960 des étrangers.

Lorsqu'une usine s'agrandit, se modernise au moyen de machines perfectionnées, on en prévoit normalement l'entretien, on construit des hangars, et même des palais, pour les abriter, les garder en bon état de marche, accepterons-nous indéfiniment le contraste entre ces soins assidus et le peu d'attention donnée, sauf dans quelques entreprises, à ce dont les hommes doivent se contenter.

Tant que durent les séparations inévitables, la grande préoccupation du chef de famille est donc de faire parvenir aux siens le plus vite possible une partie de son salaire. Tous ceux qui ont affaire aux migrants savent combien ils se privent de nourriture, de vêtements, de loisirs, pour y parvenir. En ce qui concerne les Portugais et les Espagnols, il s'écoule au moins 6 mois entre la mise au travail et la réception des allocations familiales dans le pays d'origine.

Je me permets donc d'attirer l'attention des Services sociaux, et surtout des employeurs, des chefs de Services de Personnel, tout autant que celle des Services administratifs, sur l'importance d'accélérer au maximum les inscriptions, les transferts de dossiers ; les formalités déjà longues pour tous, le sont

encore plus lorsqu'une correspondance avec un pays étranger doit intervenir. Un grand service à rendre aux immigrants serait de les informer clairement et complètement dès l'arrivée, et dans leur langue, des démarches à effectuer et des conséquences heureuses que revêtira pour leur famille leur accomplissement immédiat.

La mission essentielle du Service Social étant d'assurer la meilleure adaptation des individus et des familles à leur milieu de vie, oserons-nous dire que les populations migrantes sont objets d'élection pour les travailleurs sociaux ?

Toutes les expériences montrent que, si des mesures satisfaisantes sont prises dans les premiers mois qui suivent l'arrivée en France, l'intégration sociale est relativement rapide. C'est de la façon dont les nouveaux venus sont soutenus pendant la première période d'adaptation que découle leur attitude ultérieure vis-à-vis du pays d'accueil.

Quels sont les efforts à poursuivre ou à entreprendre pour pallier les difficultés qui se posent à l'arrivée ? Je voudrais soumettre, ce soir, deux points essentiels à votre attention.

LES JEUNES

La rapidité avec laquelle les enfants d'âge scolaire apprennent en général notre langue, n'a pas à être rappelée, mais on ne saurait trop rendre hommage à la peine que se donnent pour les aider à suivre leur classe les instituteurs et institutrices.

Par contre, nous sommes très frappés des difficultés rencontrées par les adolescents dont personne ne se sent responsable. Trop âgés pour apprendre le français à l'école, trop jeunes pour les Centres de Formation professionnelle, des Adultes garçons et filles de 14 à 18 ans sont voués à des travaux non qualifiés.

Une première initiative d'enseignement intensif du français au cours d'une session organisée, l'été dernier, grâce à la coopération du Ministère de la Population, du CREDIFF (méthodes audio-visuelles) et du S.S.A.E. a donné des résultats spectaculaires. Dix-huit garçons qui venaient d'arriver avec leur famille, dont un illettré, ont appris en un mois à parler, lire et écrire notre langue ; tous ont pu commencer un apprentissage sérieux.

Nous mettons tout en œuvre pour que cet essai concluant se renouvelle ce printemps. Nous demandons aux Services Sociaux de bien vouloir nous signaler les jeunes étrangers qui pourraient bénéficier de ce genre d'enseignement, et aux employeurs, groupements ou personnes qui voudraient

s'intéresser à cette question, de nous faire part de leurs suggestions et surtout de prendre eux-mêmes les initiatives nécessaires.

Dans le domaine de la formation professionnelle et même pour des études plus poussées, certains jeunes étrangers extrêmement doués ne peuvent accéder à la promotion sociale à laquelle ils devraient avoir droit, aucune bourse d'étude n'existant pour eux.

Là encore, la coopération de tous devrait aboutir à une transformation des attitudes fondamentales pour obtenir des positions réglementaires différentes. Lorsqu'un travailleur étranger prend la décision de faire venir auprès de lui sa femme et ses enfants, on peut y voir un désir de stabilisation, sinon celle de toute la famille, à coup sûr celle de la seconde génération, c'est-à-dire celle des enfants. Cet aboutissement de l'intégration progressive de la famille étrangère nous conduit à déplorer que des individus ayant opté pour la communauté nationale après y avoir été acceptés, ne puissent développer leurs aptitudes et leurs aspirations à l'âge où se décide leur avenir. Voulez-vous nous aidez à tout mettre en œuvre selon des modalités variées et simples pour trouver des solutions et les quelques fonds nécessaires.

LES FEMMES

L'isolement très particulier des mères de familles a été maintes fois constaté dans tous les pays d'immigration. Souvent les Assistantes Sociales signalent qu'elles sont encore moins préparées que leurs maris aux transformations de leur mode de vie.

Quand elles rejoignent ces derniers, parfois après plusieurs années, ceux-ci se sont adaptés, ils ont souvent oublié leurs premières difficultés. Il y a donc un décalage entre les époux du fait de la séparation et d'une évolution différente. De plus, la

femme qui reste au foyer n'a pas les contacts que le mari a de par son travail avec un milieu français. Enfin, ses enfants se familiarisent rapidement avec une langue qui lui restera peut-être toujours incompréhensible. Son autorité en sera parfois diminuée.

D'autre part, la transplantation d'un pays à l'autre s'accompagne souvent du passage d'un milieu rural encore plus primitif qu'en France à un milieu citadin.

Une action éducative essentielle est donc à entreprendre à la fois pour l'enseignement du français et pour une initiation à la vie française. Ces femmes sont le plus souvent de bonnes ménagères, — il faut avoir vu la propreté de maintes baraques, — mais elles n'ont pas les notions nécessaires pour habiller et nourrir leur famille selon les exigences de nos climats.

Certains projets de cours ménagers, associés à des leçons de français, commencent à être étudiés. Il faudrait les multiplier, mais une préparation psychologique est nécessaire : les paysannes espagnoles ou portugaises n'ont pas l'habitude de répondre à une convocation ; se présenter seule dans un bureau ne se fait pas dans leur village ; c'est par un premier entretien avec leur mari qu'il faudra gagner la confiance du chef de famille dont l'appui est indispensable, si l'on veut aboutir et les voir venir ensuite à la consultation de nourrissons ou au Centre social.

N'est-ce pas le Service Social à l'École, à la Mairie, à l'hôpital, à l'usine, au Centre social, qui pourra le plus souvent détecter les situations individuelles ou collectives nécessitant une action spécifique ? Alerter les autorités compétentes ? Suggérer l'adaptation des ressources disponibles aux besoins réels ?

Les Services Sociaux français, comme cela a été démontré par l'enquête faite en 1960, ne font aucune différence entre les personnes qui s'adressent à eux, qu'ils s'agisse de Français ou d'étrangers. Nous n'avons même pas pu obtenir de statistiques sur les étrangers, la nationalité n'étant pas un critère de l'action sociale.

A partir du moment où il entre dans les bureaux au Service Social, l'immigrant sent qu'il est l'objet d'un intérêt réel, en tant qu'individu, pris dans sa totalité, avec tous les aspects de sa personnalité propre. C'est d'abord lui qu'il faut découvrir, tel

qu'il est, forgé par son passé, avec son expérience et ses préoccupations personnelles.

Le choc que représente la transplantation brutale et la rupture avec tout ce qu'il a connu jusque là peut créer ce sentiment d'inquiétude qui lui donne parfois une attitude défensive, sinon agressive. Le fait de sentir qu'il est compris, deviné, lui donnera le premier sentiment de confiance.

C'est en s'intéressant à la femme et aux enfants absents, si loin que l'on est tenté de les ignorer, aux projets qu'il fait pour l'avenir, qu'il sentira que l'on veut le connaître, lui, et pas seulement résoudre un problème technique. S'il sent que l'Assistant Social mesure les difficultés à vaincre, apprécie l'effort qui lui est demandé, il sera plus capable d'accepter des conditions de vie temporairement difficiles.

Si cette aide individualisée est indispensable, l'ampleur actuelle des questions posées par le nombre imposant des immigrants, même s'il est loin d'atteindre 12 % de la population et le quart des travailleurs, comme c'est le cas en Suisse, fait apparaître la nécessité de moyens nouveaux d'action sociale.

Il faut aussi utiliser des méthodes adaptées à des populations dynamiques, énergiques, qu'il ne s'agit pas de mettre en tutelle. C'est par une coopération active avec les éléments capables de prendre des responsabilités parmi leurs compatriotes, en recherchant ceux qui peuvent animer ces groupes et, d'autre part, en y associant la collectivité locale française que l'on parviendra à éviter que des îlots d'étrangers ne se forment et ne se replient sur eux-mêmes.

Des réalisations très utiles ont déjà vu le jour, notamment plusieurs organisations confessionnelles ont obtenu de leurs membres une participation active pour un accueil fraternel des immigrants.

Des réunions consultatives pourraient être organisées à la base, comme cela se fait dans un pays voisin, sous l'impulsion du Maire ou d'une personnalité locale où tous les groupements mettent en commun renseignements, expériences et examinent ensemble les problèmes qui se posent dans toute l'agglomération.

Dans ce but, la collaboration des organismes familiaux, des syndicats, des associations culturelles et de loisirs devrait être développée très rapidement dans les mois qui viennent.

LES ASSISTANTS SOCIAUX

La recommandation dont vient de parler M. Ribas évoque le *personnel* des Services Sociaux sous trois aspects sur lesquels je voudrais attirer, quelques instants, votre attention :

D'abord, nécessité de favoriser la formation des Assistants Sociaux sur le « plan qualitatif » : préparation *complémentaire s'ajoutant* à l'enseignement de base donné dans les Instituts de Service Social. C'est dire qu'il s'agit bien de compléter la formation générale déjà reçue, et non de *substituer* à celle-ci quelques connaissances fragmentaires circonscrites au domaine des Migrations.

La création par la Communauté Economique Européenne de bourses destinées à des voyages d'études et d'observations dont les premières ont été accordées à la fin de 1962, a été accueillie avec une vive satisfaction par les Assistantes Sociales françaises ; nous n'avons eu aucune difficulté à trouver en 48 heures les candidates : une Assistante de la Mutualité Agricole des Alpes-Maritimes en contact journalier avec des Italiens, très nombreux chez les agriculteurs, horticulteurs de la Côte-d'Azur, parlant elle-même couramment l'italien et deux Assistantes du Service Social de la Main d'Œuvre Etrangère de Moselle et Seine-et-Oise viennent de reprendre leur travail en France après deux mois de séjour en Italie.

Après Bruxelles où elles ont apprécié le dynamisme d'un organisme aux fenêtres ouvertes sur l'avenir, et Rome où elles furent mises en présence de l'ampleur du phénomène de l'émigration italienne, elles entreprirent un périple où elles purent saisir sur le vif les raisons qui poussent les Italiens au départ : champs caillouteux des Pouilles et de Calabre, misère déprimante de petites villes surpeuplées, chômage dont nous avons peine à imaginer la permanente gravité. L'accueil extrêmement cordial des Fonctionnaires et des Services sociaux italiens et même de toute la population, l'intérêt manifesté par tous, leur ont permis de découvrir la vie réelle de ceux qu'elles accueilleront peut-être prochainement de ce côté de la frontière.

Malgré la diffusion, qui va être donnée prochainement, d'informations sur ce programme, tous les Assistants Sociaux ne pourront pas bénéficier d'une telle expérience ; d'autres formules telles que cycles d'études, conférences de perfectionnement, pourront être envisagées prochainement, nous l'espérons, avec la participation des organismes officiels,

des employeurs de main-d'œuvre étrangère et des Ecoles de Service Social.

Toutefois, devant les difficultés extrêmement grandes que nous connaissons actuellement en France dans le recrutement des Assistants Sociaux — particulièrement sensibles au stade des étudiants — un très petit nombre de candidats, notamment masculins, se décidant à entreprendre ces études malgré le grand nombre de postes offerts, vouloir élargir encore les tâches des Services Sociaux peut sembler utopique. C'est pourquoi je note le 2^e aspect explicitement formulé à la fin du point I de la Recommandation : « en vue d'assurer la qualité du recrutement des Assistants Sociaux, les conditions de leur rémunération seront fixées en tenant compte des responsabilités qui leur sont confiées ainsi que du niveau de la formation requise. »

Nous ne sommes pas mécontents que cette condition essentielle d'un bon fonctionnement des Services ait été soulignée.

Le 3^e aspect concerne la libre circulation des Travailleurs Sociaux eux-mêmes. C'est à peine si j'ose aborder ici ce sujet peu orthodoxe. L'exercice de la profession est en effet réglementé en France, la possession du diplôme d'Etat de Service Social étant indispensable. D'autre part, nous connaissons, comme je l'ai mentionné, une pénurie telle que tous les plans risquent bien de rester dans des tiroirs, faute de combattants. Or, des Assistants Sociaux qualifiés ne trouvent pas d'emploi dans d'autres pays de la Communauté Economique Européenne. Certains viennent d'ailleurs travailler en France, tout en se gardant bien d'arborer leur titre ; ils se parent du plumage de secrétaire ou employé de bureau.

Ne serait-il pas temps de regarder la situation et d'essayer, là encore, de sortir de vieilles et confortables théories pour tenter d'accorder les principes et la vie réelle ?

Refuserons-nous d'accepter même l'idée d'une étude sérieuse de ce problème ? De reconnaître en nous en réjouissant que nous avons aujourd'hui, à Paris, des experts étrangers de Service Social qui viennent enseigner nos élèves, participer au perfectionnement de nos Assistantes, et même, ô stupéfaction, participer à l'élaboration du nouveau programme officiel de préparation au Diplôme d'Etat ?

D'autre part, n'aurions-nous rien à offrir à d'au-

tres ? On hésite de moins en moins à s'expatrier pour quelques années : que dirons-nous lorsque les Assistants Sociaux français désireux d'exercer dans un pays voisin se verront opposer la nullité de leur diplôme et de leur expérience, quelle que soit leur compétence ?

Bien entendu, l'exercice de la profession par des

étrangers demande que certaines précautions soient prises afin que le niveau professionnel soit respecté. Notre but n'est pas d'en étudier aujourd'hui les conditions. J'ai cependant tenu à le mentionner : ce n'est pas seulement pour les travailleurs manuels que la libre circulation pourrait aider à résoudre certains problèmes de recrutement.

CONCLUSION

Georges Mikes, écrivain d'origine hongroise, auteur d'un petit volume publié en anglais, « L'Art d'être un étranger », raconte qu'il se promenait un jour, loin de son pays, avec une charmante camarade étudiante. « Avez-vous l'intention de m'épouser ? » demanda-t-elle.

— Je crois, répondit Mikes, que ma mère n'aimerait pas du tout que ma femme soit étrangère.

— Comment, mais c'est vous qui êtes un étranger, s'écria-t-il avec indignation ».

Cette histoire peut nous rappeler fort à propos que nous sommes nous-mêmes « l'étranger » pour celui que nous recevons comme tel.

Au moment où l'on parle de l'émigration probable d'un certain nombre de Français vers des pays

lointains, où des Services officiels, des Services Sociaux vont être amenés à les conseiller au sujet de leurs projets de départ, comme nous voudrions être assurés, n'est-il pas vrai, qu'ils trouveraient à l'arrivée un accueil fraternel et l'appui de personnes qualifiées pour leur installation, qu'ils recevraient les renseignements précis, véridiques, leur permettant de comprendre au plus vite les exigences administratives, professionnelles, pour eux-mêmes, pour l'orientation de leurs enfants.

En essayant d'imaginer l'élan de solidarité que nous souhaitons voir se développer là-bas en faveur de nos compatriotes, nous réalisons mieux ce qui reste à faire par nous tous vis-à-vis de ceux qui nous font confiance en venant chez nous.

L'INDUSTRIE DES MATIÈRES PLASTIQUES DANS LE MARCHÉ COMMUN

par Ernest BROES,
Ingénieur civil A.I.M.

L'industrie des matières plastiques, en pleine expansion dans les pays du Marché Commun, conquiert sans cesse, par sa production de masse à prix réduit, de nouveaux secteurs. La fabrication de ses matières premières est aussi en constante évolution : la part croissante du pétrole qui prend le relais du charbon, et les recherches de laboratoire sont les deux facteurs de progrès qui permettront peu à peu à l'Europe de combler le retard pris sur les Etats-Unis dans ce domaine de grand avenir.

LES matières plastiques ont connu dans nos pays une évolution lente qui s'est traduite par une introduction progressive à la fois dans la vie industrielle et dans les biens de consommation.

Bien que certains plastiques aient été connus bien avant 1900, on peut cependant situer vers la fin du dix-neuvième siècle et le début du vingtième, quelques découvertes importantes comme celle de la galalithe (1897), de la bakélite (1909), de l'acétate de cellulose (1907). La découverte de la bakélite notamment par le savant Baekeland, né à Gand en 1863 et mort aux Etats-Unis en 1944, marque une étape dans le domaine des résines de synthèse.

Avant la seconde guerre mondiale, les plastiques cherchent leur voie et non sans quelques difficultés ; mal utilisés, insuffisamment connus, mis en œuvre avec des moyens insuffisants, de caractéristiques irrégulières et en outre instables, ils inspirent une certaine méfiance aux utilisateurs.

C'est l'époque où on a tendance à les considérer comme produits de remplacement des matériaux naturels, ou des matières premières traditionnelles avec un sens péjoratif attaché à ce terme.

L'Allemagne s'intéresse cependant rapidement à ces plastiques, non seulement parce que l'industrie chimique y est très développée mais aussi

parce que à partir des richesses naturelles du pays, surtout la houille, ils permettent d'élaborer des produits de remplacement et par conséquent d'économiser des devises et de faire face à une interruption des approvisionnements extérieurs.

Après la seconde guerre mondiale, une nouvelle orientation se dessine ; de produits de remplacement, les plastiques deviennent produits concurrents à la fois sur le plan qualité et prix. Les préjugés sont tombés en partie, les plastiques se sont introduits solidement dans plusieurs secteurs importants et les résines de synthèse commencent réellement leur vie industrielle. De nombreux nouveaux produits sont venus s'ajouter comme le plexiglas, le nylon, les polyesters, les silicones...

Le champ d'application s'élargit de plus en plus et on en arrive à considérer les plastiques comme des matériaux propres, ayant leurs caractéristiques, leurs propriétés, tout comme les produits naturels. Au stade actuel, ils apparaissent pratiquement sur un pied d'égalité avec les matériaux traditionnels tels que le bois, le fer, les métaux non-ferreux, la pierre, etc...

Nous allons nous efforcer dans la suite de déterminer les caractéristiques principales de cette industrie des plastiques au sein du Marché Commun.

TAUX DE CROISSANCE ELEVE

La véritable croissance des matières plastiques se situe donc après la seconde guerre mondiale et on constate que les progrès réalisés depuis lors ont été réellement spectaculaires. La production mondiale des matières plastiques était de 1 million de

tonnes en 1948, dix ans plus tard, elle atteignait 4,5 millions de tonnes.

L'évolution depuis 1952 dans les pays du Marché Commun est reprise dans le tableau I.

TABLEAU I. — PRODUCTION DE MATIÈRES PLASTIQUES 1952-1962
(en 1.000 t.).

	1952	1955	1958	1959	1960	1961	1962 estim.
Europe de l'Ouest	480	1.014	1.648	2.043	2.495	2.770	
dont							
Pays du Marché commun	274	620	1.099	1.387	1.742	1.946	
parmi lesquels							
Belgique	9	17	27	33	40	45	52
République Féd. Allemande	167	374	622	797	982	1.073	1.200
France	35	102	232	271	330	384	
Italie	42	101	168	220	297	350	500
Pays-Bas	14	26	50	66	76	94	122
Grande-Bretagne	183	322	424	509	570	620	653
Etats-Unis	1.104	1.764	2.115	2.735	2.785	3.000	3.300

Source : Wirtschaftsdienst, XI, 1962.

A quoi faut-il attribuer cette forte progression de la production ? Sans aucun doute à la consommation accrue de matières plastiques et à l'élargissement progressif des débouchés. Les plastiques trouvent, en effet, des applications intéressantes non seulement dans les biens de consommation courants, comme les articles ménagers ou électroménagers, mais ils prennent une place substantielle dans le secteur industriel. Cela est dû à leurs propriétés intrinsèques que nous rappelons brièvement :

- qualités électriques (résistance d'isolement, pertes diélectriques) ;
- qualités chimiques (résistance à la corrosion) ;
- qualités mécaniques (faible densité, résistance aux frottements, aux chocs, à la flexion...).

Il faut aussi mentionner le prix de la matière qui a tendance à diminuer régulièrement ; s'il est vrai que la mise en œuvre de certaines pièces moulées en plastique est assez coûteuse (frais d'outillage) il ne faut pas perdre de vue qu'elle permet de produire de grandes séries de pièces et que les dépenses initiales sont par conséquent assez rapidement couvertes dès que la quantité de pièces à produire est importante.

Rappelons aussi que les objets en plastique ne doivent pas pratiquement être protégés, ce qui non seulement supprime toute finition mais aussi réduit fortement les frais d'entretien.

L'expansion des plastiques est encore freinée, dans certains cas, par ce qu'on a appelé la « barrière de température » qui est voisine de 70° C. surtout dans certaines applications industrielles. Cet obstacle a cependant déjà été partiellement surmonté car on a réussi dans certains cas à faire

reculer cette limite jusqu'à 100° C. et d'autre part de nouvelles matières plastiques résistent à des températures de 300° et 400°.

Les Six ont donc une industrie des plastiques en pleine croissance, voilà un point acquis ; voyons maintenant plus en détail si cet accroissement est de la même importance dans les différents pays.

Il est bien certain que la *République Fédérale Allemande*, le producteur le plus important, présente une vitalité extraordinaire. Après les quelques années difficiles suivant immédiatement l'après-guerre, elle a reconquis la seconde place dans le monde, après les Etats-Unis.

Jusqu'en 1953 sa production s'est accrue dans de plus fortes proportions que celles de ses partenaires de telle sorte qu'elle a atteint cette année-là le pourcentage de 61,7 % pour l'ensemble du Marché Commun, chiffre le plus élevé enregistré après-guerre.

Depuis lors, le taux de croissance bien qu'élevé est resté proportionnellement inférieur aux autres pays, mais il était encore ces dernières années de 20 à 30 %, ce qui reste appréciable.

La *France* a pris pour base pendant plusieurs années après-guerre, pour développer sa production de matières plastiques, sa carbochimie. Celle-ci étant forcément limitée par les possibilités de la cokéfaction, la pétrochimie a assuré depuis près de dix ans le complément indispensable.

A la veille de la seconde guerre mondiale, la production française était de 12.000 tonnes environ, en 1952, la France produisait 35.000 t. de matières plastiques, en 1960 la production atteignait 330.000 t., soit à peu près dix fois plus en dix ans.

Il est à noter que ce taux de croissance est net-

tement plus élevé que celui de l'industrie chimique en général, et que la production industrielle totale. En effet, pour la même période 1952-60 en prenant l'indice 100 pour 1952, on trouve pour la France :

Ensemble de production industrielle	à 171
Industrie chimique	à 290
Produits chimiques organiques	à 617
Matières plastiques	à 950

L'essor de l'industrie italienne des matières plastiques a été favorisé par la position géographique centrale du pays qui permet d'importer le pétrole à des conditions intéressantes. De plus la découverte et l'exploitation des ressources de gaz naturel nationales ont profité également à l'industrie des plastiques.

Cette dernière a aussi bénéficié des recherches des savants italiens notamment des découvertes du professeur Natta, de l'Institut Polytechnique de Milan, qui a mis au point la polymérisation du propylène, pour la fabrication du polypropylène.

Il faut aussi mentionner le taux assez bas des rémunérations dans l'industrie italienne dans son ensemble.

Tout ceci explique qu'en moyenne, depuis 1958, la croissance de la production des matières plasti-

ques y est plus forte que dans les autres pays, et qu'une part importante de cette production est d'ailleurs exportée. Ce taux de croissance moyen de la production a été de 28,5 % par an entre 1950 et 1959 (contre 15,2 % en moyenne dans les autres pays à économie de marché). Il a été de 30 % entre 1959 et 1960 et comme dans d'autres pays, s'est ralenti en 1961 (17 %).

La production de *matières plastiques* de la Hollande aurait atteint, selon certaines statistiques, 122.000 t. en 1962, soit une hausse de 25 % par rapport à 1961, elle dépasse de loin celle de son voisin et partenaire dans le Benelux, la Belgique, qui selon les mêmes statistiques, aurait produit 52.000 t. en 1962. La Hollande est en période d'expansion et les nouvelles usines ou extensions en cours notamment en polyéthylène vont encore accroître prochainement ses possibilités de manière substantielle.

La Belgique qui fait un peu figure de parent pauvre est handicapée par le manque de protection de son marché intérieur qui est l'objet d'un envahissement important des autres pays producteurs.

Ici aussi cependant une hausse est à prévoir au cours des prochaines années, notamment en CPV et en polyéthylène dont la production a démarré en 1962.

PRODUCTION DE MASSE A PRIX REDUITS

Un secteur industriel en expansion attire nécessairement les industriels soucieux d'assurer à leur entreprise un avenir prometteur. Les plastiques étant depuis la fin de la guerre dans leur âge d'or, n'ont pas manqué par conséquent d'intéresser de nombreux producteurs et notamment parmi les premiers, ceux du secteur chimique qui voyaient ainsi la possibilité d'élargir leur gamme de fabrication tout en valorisant certains sous-produits, et en trouvant de nouveaux débouchés.

Mais d'autres branches ne tardèrent pas à s'occuper de la question et notamment les producteurs des matières premières indispensables à la production des plastiques, c'est-à-dire essentiellement les producteurs de houille, de pétrole et de gaz naturel.

Dans un cas comme dans l'autre, nous avons affaire à des firmes habituées à traiter des quantités importantes et qui comptent en général parmi les grosses entreprises d'un pays. Citons, au hasard dans le Marché Commun les affaires qui s'intéressent aux plastiques.

Producteur de charbons. — Staatsmijnen aux Pays-Bas, Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en France.

Producteur de pétrole. — Royal Dutch Shell aux Pays-Bas, Pétrofina en Belgique.

Producteur de gaz naturels. — A.N.I.C. (Azienda Nazionale Idrogenazime Combustili) en Italie.

Industries chimiques. — Basf, Hoechst, Bayer en Allemagne, Péchiney, Kuhlmann, Rhône-Poulenc en France.

Il faut toutefois faire une distinction nette entre la production des produits intermédiaires tels que le benzène, l'éthylène..., et la production des matières plastiques proprement dites.

C'est évidemment la première catégorie, faisant partie de l'industrie chimique, qui se prête le mieux à la production de masse ; la seconde, jusqu'à un certain point, peut se faire à une échelle plus réduite et nécessite d'ailleurs en principe un équipement moins important.

Prenons le cas de la bakélite qui nécessite pour sa fabrication en ordre principal le formol et le phénol, qui sont donc en l'occurrence les produits intermédiaires. La production de bakélite se fait par condensation suivant un processus relativement simple à la portée d'entreprises d'importance moyenne.

Voici d'autre part comment la structure de ce secteur matières premières se présentait dans les Six pays :

La Belgique compte 16 producteurs de matières plastiques, le plus important étant SOLVIC (CPV), filiale de Solvay.

La France compte une trentaine de producteurs couvrant à peu près toute la gamme des produits. Citons en CPV, Péchiney, Kuhlmann, Saint-Gobain, Rhône-Poulenc, Solvic en polystyrène, huiles, goudrons et dérivés, Lorraine Kuhlmann, Monsanto-Boussois, Péchiney, En polyéthylène, Naphtachimie, Société Ethylène, Plastique Normandie, Société Normande de Matières plastiques...

L'Allemagne vient évidemment en tête avec 65 producteurs de matières brutes dont les noms nous sont aussi familiers. Citons notamment : Bayer, Hoechst, Badische Anilin.

L'Italie a vu s'accroître considérablement le nombre de ses fabricants ces dernières années. Parmi les 37 firmes présentes actuellement sur le marché, nous relèverons en premier lieu Montecatini avec ses usines de Ferrare. Ensuite Sicedison, à Mantua et Priolo en Sicile, la Société étagée E.N.I. à Ravenne et enfin la Société Solvic.

On compte aux Pays-Bas 26 entreprises intéressées à la fabrication de matières plastiques, occupant environ 5.000 personnes : cette industrie dépend encore assez bien de l'étranger pour ses approvisionnements.

La production en grandes quantités a pour corollaire, nous l'avons dit, un abaissement des prix de revient, et par conséquent des prix de vente également. Et de ce fait, si nous analysons les cours de certaines matières de base au cours des dix dernières années, nous constatons une réduction progressive des cotations. Le tableau ci-joint donne les fluctuations des prix en deux ans seulement, aux Etats-Unis :

		1960	1961	1962
Anhydride phtalique	c/lb	17,5	20	15,5
Phénol	c/lb	16,5	17,5	14

PERSPECTIVES INTERESSANTES ET NOUVEAUX DOMAINES D'APPLICATION

L'accroissement de la consommation de matières plastiques est dû pour une bonne part à l'augmentation des besoins dans le secteur privé et industriel, augmentation liée elle-même à l'élévation du niveau de vie, et du revenu national des pays consommateurs, c'est-à-dire à l'expansion générale de l'économie.

Mais à côté de ce facteur de base, vient se

Polyéthylène conventionnel	c/lb	27,5	27,5	22-27,5
Acrylonitrile	c/lb	27	23	14,5
	1 c/lb =	10,8	FF/100 kg	

Un autre facteur intervient toutefois dans cette évolution, c'est la pression exercée sur les prix par certaines capacités excédentaires présentes sur le marché.

Les producteurs peuvent, en effet, difficilement suivre exactement l'accroissement de la consommation mondiale. Cela supposerait que celle-ci varie suivant des données précises, ce qui n'est pas le cas, et que, de plus, les producteurs se mettent d'accord sur un programme déterminé d'investissements dans les différentes branches intéressées. La réalité est en fait tout autre car, en économie libre, la concurrence joue, les prix de revient sont différents d'un pays à l'autre, et chacun s'efforce de prendre la plus grosse part du marché potentiel.

Tout ceci explique le déséquilibre qui se produit périodiquement dans certains secteurs entre l'offre et la demande et l'avilissement des prix qui en résulte. Le phénomène est d'ailleurs plus complexe que nous le décrivons car des facteurs tels que protection douanière, dumping, facteur politique, interviennent encore en pratique.

Il faut d'ailleurs ajouter que si ce phénomène se manifeste au niveau mondial, le Marché Commun en ressent les effets directs : d'une part, il est soumis à une forte concurrence de pays extérieurs, tels que les Etats-Unis, l'Angleterre et le Japon, et d'autre part, à l'intérieur même des Six, des pressions s'exercent entre pays tant que le régime transitoire d'adaptation n'aura pas pris fin.

Toujours est-il que si certains producteurs se trouvent momentanément en difficultés, le grand bénéficiaire est le consommateur ; les bas prix pratiqués ont cependant un avantage, c'est de promouvoir les utilisations et l'introduction des plastiques dans de nouveaux secteurs. C'est précisément ce point que nous allons passer en revue.

greffer un phénomène tout aussi important, à savoir le remplacement des matériaux traditionnels par les matières plastiques. Les métaux ferreux et non ferreux (cuivre, zinc, plomb...) commencent à ressentir les effets de cette introduction lente mais réelle et substantielle.

Il est assez difficile de chiffrer exactement dans quelle proportion ce remplacement se fait, car ces

métaux bénéficient eux aussi de l'expansion des économies mais on peut toutefois constater que les taux d'accroissement des productions sont bien plus grands pour les matières plastiques que pour les métaux ou même les matériaux usuels tels que le bois, la pierre et en général ceux utilisés dans la construction.

C'est ce qui se passe avec l'acier dont bon nombre de grands secteurs d'utilisation sentent les effets de cette compétition, à savoir notamment :

- les tuyauteries en acier,
- les pièces de fonderie,
- le travail de la tôle,
- la construction automobile,
- la construction mécanique.

Des perspectives fort belles se présentent aussi aux plastiques dans le domaine de *bâtiment* ou des possibilités très larges existent. On estimait récemment que 600.000 tonnes de plastiques avaient été utilisées en 1960 dans le bâtiment et que ce chiffre ne représentait que 2 % de la valeur

des matériaux primaires. M. WARNER, Président de la Société Goodrich, prévoyait que les plastiques pourraient prétendre à une part de 20 % de la valeur des matériaux entrant dans la construction. Dès à présent, les plastiques trouvent de nombreux débouchés dans le bâtiment pour :

- les revêtements de sol,
- les toitures,
- les lanterneaux,
- les appareils sanitaires,
- les portes et cloisons, les murs, rideaux,
- l'isolement et l'insonorisation.

On a même été jusqu'à imaginer, il y a quelques années, une maison construite entièrement en matières plastiques et plusieurs réalisations expérimentales virent le jour en France, en Italie et en Belgique.

Sans aller jusque-là, on peut certes escompter une utilisation sur une large échelle des plastiques dans le bâtiment au cours des prochaines années.

INTERVENTION CROISSANTE DE LA PETROCHIMIE

La pétrochimie est le secteur de l'industrie chimique dont les matières de base sont les produits pétroliers ou le gaz naturel.

L'industrie chimique partage son activité entre la chimie minérale et la chimie organique. Cette dernière était essentiellement alimentée jusqu'à la dernière guerre, dans nos pays européens par :

- la carbonisation de la houille,
- la carbonisation du bois,
- la fermentation alcoolique.

Inutile d'insister sur le fait que les dérivés de la houille constituaient le poste le plus important, avec cette caractéristique très spéciale que leur production est en fait liée à la production de coke et, par conséquent, à la production sidérurgique.

La synthèse des produits organiques nécessaire pour la production des matières plastiques s'est faite donc initialement à partir des dérivés de la houille qui fournissait d'abord les sous-produits liquides bien connus, benzols et goudrons à partir desquels on obtient le benzène, le phénol, la naphtalène et d'autres produits organiques.

Le gaz libéré par la carbonisation livre de son côté (après prélèvements pour besoins propres de la métallurgie) par fractionnement l'ammoniac, l'urée, le méthanol, le formol, l'acétylène... bases fort utiles pour les synthèses.

L'activité pétrochimique prit naissance en Europe Occidentale en premier lieu par suite de

l'importance acquise par le secteur pétrolier dans la couverture des besoins énergétiques, qui coïncida avec un fort accroissement de la capacité de raffinage dans la plupart des pays.

Seulement le raffinage des pétroles, importés pour la plupart, était orienté à satisfaire les demandes en carburants (essences), lubrifiants et combustibles lourds (fuels) et ne pouvait fournir que peu de sous-produits intermédiaires susceptibles de servir aux synthèses.

Second élément ayant eu une influence sur ce secteur, la découverte de pétrole et de gaz naturel en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne. Il est bien certain que les découvertes de gaz naturel en Italie par exemple ont été pour beaucoup dans la naissance et le développement de la pétrochimie dans ce pays.

Troisième élément, l'application aux fractions de pétrole de traitements appropriés afin d'orienter le raffinage vers la production de substances de base nécessaires aux synthèses.

A ce stade, on sent très bien que carbochimie et pétrochimie se complètent mutuellement, et qu'à partir de ce moment, la pétrochimie est à même d'assurer le relais, c'est-à-dire de suppléer à l'insuffisance quantitative de la chimie de la houille et ce, à des prix généralement intéressants.

L'évolution dont nous venons d'esquisser les grandes lignes est propre à l'Europe Occidentale

et sans doute aussi à l'U.R.S.S. dont la production de produits pétroliers a aussi subi un accroissement considérable.

Elle est toutefois très différente de celle des Etats-Unis qui, ne l'oublions pas, restent les principaux producteurs de matières plastiques.

En effet, ces derniers ont compris dès le début des plastiques, qu'ils pouvaient avoir largement

recours à la pétrochimie tout en exploitant leurs ressources nationales. C'est ce qui explique en partie l'avance certaine prise par ce pays sur les producteurs européens, et la part plus importante prise par le pétrole dans la production des grands produits intermédiaires dans ce pays (voir à ce sujet le tableau II).

TABLEAU II. — POURCENTAGE DU PÉTROLE ET DU CHARBON DANS LA PRODUCTION DE QUELQUES PRODUITS CHIMIQUES.

	Etats-Unis 1960		France 1961		Allemagne 1960	
	Pétrole	Charbon	Pétrole	Charbon	Pétrole	Charbon
Méthanol	100	0	54	46		
Acétylène	25	75	12	88	33,50	66,50
Ethylène	100	0	83	17	87,28	12,72
Benzène	68	32	9	91	0,32	99,68
Toluène	89	11	52	48	87,50	12,50
Naphtalène	20	80	0	100	0	100

L'Europe ne tardera pas toutefois à combler son retard dans ce domaine car le complément par la pétrochimie est devenu indispensable pour assurer la forte progression de la production de matières plastiques. Les producteurs européens auront d'autant plus volontiers recours à cette source d'approvisionnement que ce pétrole ou ce gaz viendront pour une part non négligeable des ressources nationales ou d'Afrique du Nord, et que les produits pétroliers importés auront leurs accès facilités vers les centres industriels grâce aux oléoducs et notamment ceux de Gènes et Laverà.

Le tableau cité montre qu'au sein du Marché Commun, la part prise par la pétrochimie varie d'un pays à l'autre. Il semble que l'Allemagne occupe une place prépondérante, bien que les progrès enregistrés par la France ces dernières années soient plus rapides.

La carbochimie est pratiquement inexistante en Italie où la pétrochimie utilise surtout les gaz naturels.

Les Pays-Bas ont la Royal Dutch Shell, une des premières entreprises pétrochimiques mondiales. Même les mines d'Etat (Staatsmijnen) possèdent des installations de cracking et ont un certain intérêt dans la production de certaines matières plastiques.

Quant à la Belgique, sa production des plastiques reste axée sur la carbochimie mais, depuis 1961, la production de polyéthylène par Cobenam fait aussi appel à la pétrochimie.

Une étude plus détaillée des différentes matières plastiques ferait apparaître aussi le caractère *sélectif* de l'introduction des produits pétroliers.

Le cas de la France est assez significatif à cet égard. Le chlorure de polyvinyle, qui arrive en tête de la production française est encore en grande partie un produit de la carbochimie. Le polystyrène qui arrive au second rang, est fabriqué à partir du monomère, le styrène ; il est aussi du ressort de la carbochimie.

Par contre, le polyéthylène, en troisième position, sera probablement fabriqué en partie à l'avenir par les produits en provenance des raffineries de la Basse-Seine et du complexe de Berre, alors que, depuis 1953, la principale usine, celle de Mazingarbe des Houillères du Nord extrayait le polyéthylène du gaz de houille.

On notera ici au passage que si le CPV reste le maître du marché actuellement en Europe, on pourrait bien assister, au cours des prochaines années, au même phénomène qu'aux Etats-Unis où les polyoléfinés (polyéthylènes haute et basse pression, polypropylène) ont pris la tête et connaissent un développement considérable.

Signalons ici que si certains produits intermédiaires comme l'éthylène ou le benzène peuvent venir indifféremment du charbon ou du pétrole, d'autres tels que le propylène ou le butylène ne peuvent être produits économiquement qu'à partir du pétrole.

La répartition est d'ailleurs en perpétuelle évolution. C'est ainsi que les sources d'approvisionnement en naphtalène subissent actuellement une modification profonde au profit du pétrole. C'est pourtant là un produit qui, même aux Etats-Unis, occupait une bonne place dans la chimie du charbon.

ECHANGES INTERNES ET EXTERNES IMPORTANTS

Parallèlement à l'augmentation de la production, le Marché Commun a enregistré une hausse considérable de ses échanges avec le monde extérieur. En 10 ans, depuis 1952, les exportations des Six sont passées de 41.000 t à 615.000 t et pendant la même période, les importations évoluaient de 44.000 t à 406.000 t. Les pays montrant le plus d'activité à l'exportation sont l'Allemagne, suivie par l'Italie dont les ventes à l'extérieur ont connu un développement rapide ces dernières années.

Les importations par contre sont sensiblement de la même importance dans les Six pays.

Voici par exemple les chiffres pour 1961 : Allemagne, 107.000 t (26,3 %) ; Pays-Bas, 84.000 t (20,7 %) ; Belgique, 81.000 t (20 %) ; France, 75.000 t (18,5 %). Seule, l'Italie accuse un chiffre plus faible avec 59.000 t (14,5) %.

Parmi les exportations, on peut dire en première approximation qu'un tiers environ du volume des transactions se passe avec des autres partenaires, le reste se partageant avec les pays tiers et ceux de la zone de Libre-Echange.

Par contre, la structure des importations diffère elle aussi assez sensiblement de celle des exportations. En effet, plus de la moitié de celles-ci proviennent de pays situés en dehors de la Communauté.

Ceci est dû en ordre principal à l'apport des Etats-Unis qui sont depuis après-guerre, des fournisseurs importants de l'Europe Occidentale. Les Etats-Unis jouent un rôle considérable dans notre industrie des plastiques et cela non seulement à cause de leurs importations. L'importance de leurs laboratoires de recherche les met bien souvent à l'avant-garde dans le domaine technique et ils sont maintes fois à l'origine de la découverte de nouveaux produits. De plus, leur industrie chimique et la chimie organique en particulier procède à de gros investissements en Europe.

On a reproché à de nombreuses reprises aux producteurs américains de procéder à ces investissements en vue de trouver des débouchés à leurs excédents de production, et de pouvoir les écouler ainsi à des prix considérés comme des prix de dumping.

De fait, même si on s'abstient de juger les intentions existant à l'origine, on doit constater que la pratique de prix anormalement bas a créé ces dernières années un danger permanent pour l'industrie européenne des plastiques qui a amené certains pays, tels que la France et la Belgique par exemple, à prendre des mesures de préservation.

Il ne faut pas oublier que cette industrie nécessite des investissements énormes qu'il faut amortir sur un laps de temps relativement court, et que de plus, une industrie à ses débuts n'est pas encore à même de se défendre à armes égales dans une compétition internationale sévère.

Les Etats-Unis bénéficient d'autre part de sources de matières premières et d'énergie à des prix en général meilleurs que leurs confrères européens, et profitent de leur avance dans le domaine des recherches.

Nous ne quitterons pas la question des échanges sans souligner la part importante prise par ce qu'on pourrait appeler le commerce intercommunautaire de matières plastiques. S'il est vrai que les grands pays producteurs ont à leur programme de fabrication, la plupart des catégories de matières couramment employées, il subsiste malgré tout un certain déséquilibre entre les capacités de production et les consommations réelles ainsi qu'avec les capacités de transformation. C'est ce qui explique l'importance des échanges internes, situation qu'il faut considérer comme tout à fait normale dans un marché économiquement intégré.

Ce mouvement est d'ailleurs destiné à s'amplifier au fur et à mesure que les barrières douanières seront supprimées. On ne peut oublier, en effet, qu'actuellement encore la France et l'Italie par exemple, ont des droits d'entrée qui sont supérieurs à 20 % dans certains cas ; en Allemagne Fédérale, ces droits atteignent encore 10 % et les Pays-Bas et la Belgique par contre ont les droits les plus bas, qui peuvent varier entre 2 et 5 %.

On peut supposer que les taux élevés ont été établis précisément en vue de protéger une industrie locale en période de formation.

IMPORTANCE DE LA RECHERCHE ET DES INVESTISSEMENTS. PART DES ETATS-UNIS

La recherche joue un rôle considérable dans le développement de l'industrie des matières plastiques. Les Américains l'ont bien compris et n'hé-

sitent pas à lui consacrer des fonds énormes. En 1960, l'industrie chimique des Etats-Unis a dépensé plus d'un milliard de dollars pour la recherche,

soit le double de 1956 et 3 % de son chiffre d'affaires.

Cette recherche est très variée et va des études fondamentales à la recherche de nouveaux produits en passant par l'étude et l'amélioration des techniques de production.

Rien que dans le secteur nouveaux produits, ces études peuvent déjà mettre à leur actif des découvertes de tout premier plan.

Citons, parmi les découvertes récentes, celle de la résine acétal Delrin (mise au point par la Société Du Pont) obtenu à partir de la formaldéhyde et qui présente d'excellentes propriétés mécaniques.

Les Européens ont aussi quelques belles réalisations à leur actif ; notamment les travaux remarquables de Staudinger, le père de la chimie macromoléculaire, de même que les découvertes du Professeur Natta, de l'Institut Polytechnique de Milan, dans le domaine de la polymérisation du polypropylène.

La France n'est pas non plus restée inactive, elle possède notamment un Centre d'Etudes des Matières Plastiques, créé en 1943 et qui a pour objet l'étude en Commun des problèmes généraux de la mise en œuvre et des applications des Matières Plastiques, centre dirigé par le Professeur Dubois, ainsi que le Centre des Recherches des Macromolécules que dirige, à Strasbourg, le Professeur Sadron, centre orienté vers les recherches fondamentales.

Ces organismes européens viennent compléter le réseau serré des laboratoires de recherches des Sociétés productrices et des Universités.

Le domaine des matières plastiques est vivant ; non seulement la gamme des produits offerts s'élargit continuellement mais les propriétés des matières existantes sont améliorées ainsi que les techniques de production.

Il est à prévoir qu'une bonne part du marché des plastiques de 1975-80 sera axée sur des produits différents de ceux que nous connaissons. On remarquera aussi à cette occasion que le temps mis de nos jours à une découverte en laboratoire pour passer de ce stade à celui de la réalisation industrielle s'est raccourci dans une mesure non négligeable.

La production de masse et à prix réduit telle qu'elle existe pour les matières brutes dans l'industrie des plastiques exige des investissements considérables peut-être encore plus au stade des grands intermédiaires que dans la production des plastiques proprement dit.

La pétrochimie notamment est fort coûteuse, elle exige des installations complexes, de grandes

dimensions, afin de pouvoir traiter des tonnages coûteux par suite des processus de fabrication impliquant des pressions et températures élevées et les risques de corrosion.

Coût de premier établissement élevé, complexité des installations, frais de recherches élevés, ce sont les caractéristiques de la pétrochimie qui expliquent la nécessité d'unités de forte capacité mais impliquent aussi des dépenses importantes. A côté de ces facteurs défavorables, il est bon de souligner que ce secteur jouit aussi d'avantages incontestables tels que bon marché des produits de base (matières premières), la valorisation importante apportée à ces mêmes produits et enfin la part peu importante prise par la main d'œuvre grâce à l'introduction de l'automatisation.

On remarquera que la plupart des investissements ont été réalisés par le secteur privé, c'est-à-dire les Sociétés productrices, et bien souvent par autofinancement. Le secteur public est intervenu là où les industries étaient nationalisées comme pour les Charbonnages de France, par exemple, dans le domaine de la carbochimie.

Les investissements du Marché Commun suivent d'autre part une progression rapide ces dernières années et sont le signe de la vitalité et de la confiance des industriels ; ils n'atteignent toutefois pas en importance ceux des Etats-Unis.

D'ailleurs, ces derniers, non contents d'investir chez eux, se dirigent aussi beaucoup vers l'étranger, de préférence vers les pays fortement industrialisés et notamment en Europe et au Canada.

Cela se fait soit sous la forme de filiales directes, soit encore par association avec des firmes européennes. La plupart des gros producteurs américains tels que la Standard Oil, Mobil Chemical, Amoco, Du Pont, se sont engagés dans cette voie. Pour être complet, il convient de mentionner ici que certaines sociétés européennes n'ont pas hésité à leur tour à aller s'installer aux Etats-Unis sous les mêmes formes que les firmes américaines ; nous citerons ici le cas de Montecatini avec son usine de Novamont pour les fibres de polypropylène ainsi que les associations de firmes allemandes et américaines telles que :

Bayer/Monsanto pour les uréthanes,
Badische/Dow pour les caprolactanes,
Hoechst/Dow pour les méthacrylates.

Ceci est un indice encourageant, il nous montre que les producteurs européens entendent se défendre dans un marché international très ouvert où les perspectives sont bonnes mais où la lutte reste serrée.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER
Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.
D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

(Suite)

E. — SIGNIFICATION JURIDIQUE DES EXEMPLES DONNÉS.

I. — CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

51. — La clause générale est commentée dans l'article 85, paragraphe I, par une liste d'exemples typiques, liste qui, d'ailleurs, n'est pas complète [Merkblatt (feuille d'avis) der EWG-Kommission sur l'article 85 et l'article 86 du EWG-Vertrages (traité du Marché Commun) et leurs règlements], (Décret d'Application).

Les exemples en question n'ont donc aucune signification juridique propre et ne peuvent, au contraire, être compris que si on les relie à la clause générale, ce qui ressort du mot qui précède « principalement » (Thiesing, comm. 6 sur l'article 85 ; Baumbach-Hefermehl, comm. 16 sur l'article 85, Schlieder, BB 62, 306 ; Kleemann, p. 27).

En ce qui concerne le jugement à porter sur les conventions susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté, ces exemples sont, d'après leur rédaction même, sans importance. Leur valeur juridique réside dans le fait qu'ils expliquent la notion de limitation de la concurrence (Everling, comm. 5 sur l'article 85 ; Thiesing à l'ouvrage cité ; von Gamm, p. 26).

II. — CAS PARTICULIERS

52. — Etablissement de prix et de conditions concernant les affaires.

D'après le texte, il suffit même qu'il y ait une fixation « indirecte » des prix ; c'est à bon droit

(65) Comparer sur ce point l'exposé officiel des motifs relatif au projet de loi allemand contre les limitations de la concurrence ; imprimé du Bundestag 1158 sur l'article 10 du projet : Article 15 de la loi.

qu'Everling (comm. 6 sur l'article 85), exige que la fixation des prix en question soit intentionnelle parce qu'autrement toute incidence lointaine serait intégrée dans ces cas. La notion de « fixation » doit d'ailleurs être comprise de façon formelle (jugement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, en date du 18.5.1962, dans le procès 13/60 — Vente de charbons de la Ruhr). Il n'est pas nécessaire que le prix soit déterminé à un niveau différent du prix du marché, ou, même, que le prix du marché soit influencé.

Le texte rédigé d'une façon tout à fait générale s'appliquerait même à la fixation du prix d'achat au sein d'un contrat d'achat particulier (c'est là un problème qui s'est déjà présenté en ce qui concerne les lois des puissances Alliées en matière de décartellisation qui, elles aussi, étaient rédigées en termes très généraux — Voir US MRG 56/ (Tribunal Militaire des U.S.A.), BritMRV 78 (Administration Militaire Britannique).

Mais, naturellement, telle n'est sûrement pas l'intention du législateur ; on ne peut parler raisonnablement d'une limitation de la concurrence que si, par une action concertée (accord, résolution ou bien une pratique concertée), un ou plusieurs partenaires voient limitée par d'autres accords leur liberté en matière de fixation de leurs prix ou conditions.

Il en est ainsi aussi bien pour les accords d'ordre horizontal que pour ceux d'ordre vertical (voir plus haut le commentaire 34). Ces dispositions sont valables aussi bien pour les Cartels de prix que pour les Cartels des rabais et, également des conditions et pareillement lorsqu'il y a fixation

obligatoire des prix et des conditions d'affaires lors de la revente des marchandises. Il en est de même de l'obligation imposée au titulaire d'une licence en ce qui concerne la fixation des prix concernant l'objet de la protection du brevet.

53. — La fixation des prix imposée à un revendeur ou au titulaire d'une licence pour le territoire d'un *seul Etat membre de la Communauté*, soit qu'il s'agisse du territoire du fabricant ou du territoire de celui qui a concédé la licence, ou bien qu'il s'agisse d'un autre, est-elle susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté, ou bien faut-il exclusivement une fixation de prix qui s'étende à plusieurs Etats membres de la Communauté (c'est l'opinion d'Everling, comm. 6 sur l'article 85). C'est là une question que l'on ne peut pas résoudre de façon théorique et générale ; on ne peut donner de réponse qu'en examinant les cas d'espèces. Quand, éventuellement, le titulaire de la licence, pour des motifs propres à la situation du brevet ne peut pas, de toute façon, faire des livraisons dans les autres Etats membres de la Communauté, la réponse devrait être négative. Dans ce cas il importe peu que celui qui a concédé la licence et le titulaire de la licence soient domiciliés dans le même Etat membre de la Communauté ou bien dans différents Etats de la Communauté (Deringer, GRUR-AIT 1962, 292).

Le fait qu'il y a une fixation des prix dans un seul état peut, peut-être, créer une incitation à l'importation à des prix plus bas, mais ne peut pas, à lui seul, être considéré comme un critère décisif (comparer plus haut avec le commentaire 47).

Aussi longtemps que les douanes et d'autres obstacles créés par les Etats gêneront le libre trafic entre les Etats membres de la Communauté, même une fixation verticale des prix pour les marchandises qui s'écoulent dans plusieurs Etats membres de la Communauté, ne pourra affecter le commerce que si cette fixation des prix maintient dans les prix une différence qui n'a sa justification ni dans les droits de douane ni dans d'autres facteurs (voir l'opinion semblable d'Everling, comm. 8 sur l'article 85).

Après la disparition de tous les obstacles créés au commerce par les Etats, on peut très bien concevoir qu'un commerçant en gros cherchera ses clients parmi les détaillants de l'ensemble du Marché Commun, comme c'est le cas aujourd'hui au delà des frontières des pays (Länder) de la République Fédérale Allemande et, comme c'est aussi le cas

pour les produits qui entrent dans le cadre du traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Dans ce cas, une fixation des prix limitée à un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et complétée par des interdictions indispensables d'exportation et de réimportation, pourrait affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté plus facilement qu'une fixation des prix avec prix unitaires s'étendant à l'ensemble du Marché Commun (Günther, WuW 59, 843, 848).

54. — Limitation ou contrôle de la production, des débouchés, de l'évolution technique ou des investissements.

Sous cette rubrique, il faut classer, par exemple, les Cartels de spécialisations, les Cartels de contingentement, les Cartels de normes et de types, les unions en vue de la vente ou de l'achat, les syndicats dans la mesure où des limitations de la concurrence sont liées à eux, de façon expresse ou tacite [résolution du BKartA, en date du 23.8.1960 — B1 — 252790 — J-501/58 (Terrazzo) dans WuW/E BKarta 241, 249]. Etant donné que l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique pas seulement aux accords et résolutions, mais vise aussi les pratiques concertées, un problème se pose en ce qui concerne les unions en vue de l'achat et de la vente — pratiquement, avant tout, en ce qui concerne les unions en vue de l'achat — : n'est-ce pas une pratique illicite et concertée lorsque les membres de ces unions, même sans obligation juridique, mais d'un commun accord, ne livrent ou ne se font livrer que par le canal de l'union ou seulement aux prix et conditions fixés par ladite union ?

55. — La lettre (b) s'applique, en outre, aux accords verticaux qui, éventuellement, obligent un fournisseur à livrer à un seul acheteur certaines marchandises ou qui obligent un acheteur à recevoir certaines marchandises seulement d'un fournisseur unique (contrats d'exclusivité).

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'accords qui limitent le droit d'un acheteur en ce qui concerne la remise des marchandises livrées à des tiers.

Dans quelles mesures ces accords peuvent-ils, dans des cas particuliers, affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté ? Cela

(66) Comparer avec l'article 18, paragraphe 1, alinéa 2 GWB ; et également avec l'article 5, paragraphe 3, c et d du projet de la Commission relatif à un premier règlement en vue de l'application des articles 85 et 86, Doc. IV (KOM) 60/158, imprimé dans WuW 1960, 856 et suivants.

dépendra de leur structure et des particularités de chaque secteur économique éventuel, mais cette incidence ne doit pas se limiter aux seuls cas dans lesquels le fournisseur et l'acheteur appartiennent à différents Etats membres de la Communauté.

56. — Il y a doute en ce qui concerne les accords relatifs à la recherche commune : doivent-ils être considérés comme une limitation de la concurrence ? L'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, lettre b du règlement numéro 17, part du principe que ces accords tombent, en principe, sous le coup de cette interdiction.

Une différenciation proposée par le droit allemand des Cartels (article I GWB) d'après laquelle il s'agit de savoir si les intéressés s'engagent, dans l'accord à s'abstenir de se livrer à leurs propres recherches, mais cette différenciation est, dans le domaine de l'application de l'article 8, paragraphe I, inopérante en vue d'une délimitation d'ordre pratique, car, dans tous les accords de ce genre, tous les participants partent tous du principe (dans

(67) Par exemple les interdictions d'exportation et de réimportation ; comparer avec l'article 18, paragraphe 1, alinéa 3 GWB et avec l'article 5, paragraphe 3 e du projet de règlement de la Commission ainsi que le Jugement de la Cour de Justice en date du 6-4-1962 dans le procès 13/61.

(68) Comparer plus haut avec les commentaires 45 et 46 ; pour apprécier les conventions de représentation exclusive, voir de façon générale Tessin, AWiD 62, 128 et Kaul, AWiD 62, 156 et suivants ; il y a, en outre, un jugement intéressant du Tribunal de Commerce de la Seine en date du 21-5-1962, AWiD 62, 206, qui déclare que le représentant exclusif est légal d'après les termes de la loi elle-même suivant les dispositions de l'article 85, paragraphe 3 ; la jurisprudence relative à l'assimilation des représentants de commerce au sens de l'article 84 HGB aux commerçants autonomes en qualité de représentants exclusifs ne peut pas s'étendre à l'article 85, paragraphe 1 (ainsi que le proposent Hellmann-Pfeiffer, AWiD 62, 241, 246), parce que dans un cas il s'agit de la protection qui doit être accordée au représentant et, dans l'autre cas, il s'agit du droit qu'il a de disposer librement de lui-même ; (il agit comme commerçant autonome en son propre nom et pour son propre compte).

En ce qui concerne le jugement à porter sur une interdiction de concurrence dans un contrat de licence, voir la résolution du BKartA en date du 19-2-1959, WuW/E BKartA 25, 29.

En ce qui concerne l'interdiction d'exportation, voir le jugement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne en date du 6-4-1962 dans le procès 13/61.

Sur la question de l'interdiction de la réimportation, voir le jugement rendu par le Tribunal Régional de Francfort en date du 13-2-1959, WuW/E LG/AG 137, 139 (licite).

Jugement du Tribunal de Deuxième Instance de Francfort en date du 19-1-1962 6 U 27/60, BB 62, 735 (illicite), voir également von Holt, MA 61, 115 ; Lutz/Basson, MA 61, 103 ; NJW 61, 385 et suivants, et Obernolte, EW 60, 465 et suivants.

Les représentants exclusifs qui sont des représentants de commerce au sens de l'article 84 du Code de Commerce, ou des Commissionnaires ne tombent pas par contre sous le coup de l'article 85, paragraphe 1 (Tessin, AWiD 62, 128, et Gleiss/Hirsch, AWiD 62, 124).

le sens d'une pratique concertée entre eux) que les différentes firmes n'entreprendront pas isolément des recherches de ce genre d'ordre personnel.

La question de savoir si les recherches en commun engendrent un contrôle de l'évolution technique et par là, en définitive, un contrôle de la production, doit être apprécié dans chaque cas particulier en considération de la situation du marché en cause, et en considération, également, de l'importance des entreprises participantes.

A ce propos, il convient également d'examiner si la recherche, pour ces raisons, est entreprise seulement de façon collective parce que les différentes entreprises en cause ne sont pas en mesure d'organiser leurs propres recherches pour des raisons d'ordre financier ou personnel. Il convient d'examiner aussi s'il est possible qu'à une échéance d'ailleurs seulement lointaine, une monopolisation du marché soit envisagée ou même mise en œuvre de façon effective.

57. — Partage des marchés ou des sources d'approvisionnement.

Sous le coup de ces dispositions, tombent tout d'abord les Cartels territoriaux (voir le cas mentionné dans le rapport annuel Bundeskartellamt, BKartA 1961, p. 37), lesquels sont particulièrement en opposition avec la conception du Marché Commun, parce qu'ils remplacent, par des accords privés, les barrières douanières et commerciales qui sont en train de disparaître. Il n'est pas nécessaire que les frontières de ces territoires coïncident avec les frontières douanières existant jusqu'à présent (Everling, comm. 8 sur l'article 85) pourvu qu'ils s'étendent seulement au-delà des frontières douanières actuelles.

L'article 85, paragraphe 1, n'est pas applicable lorsque le partage des territoires a sa source dans différents brevets territoriaux. Le fait que les brevets nationaux, aussi longtemps qu'ils sont en vigueur, pourront servir, grâce à des licences limitées au territoire d'un brevet (c'est-à-dire d'un Etat membre de la Communauté), à partager le Marché Commun, peut être contraire à l'idée du Marché Commun.

Mais aussi longtemps qu'un brevet commun de la Communauté Economique Européenne n'existera pas, et tant que les brevets territorialement limités ne seront pas expressément interdits (ainsi qu'on le propose en vue de la création du brevet de la Communauté Economique Européenne), les licences territoriales resteront licites sur la base des brevets nationaux car elles représentent seule-

ment l'exercice légal du droit de protection industrielle (Jansse/Oudemans/Wolterbeek, GRUR-AIT 62, 276, 280).

On doit juger autrement lorsque, éventuellement, deux titulaires de brevet dans plusieurs Etats membres de la Communauté se partagent réciproquement des licences exclusives avec la réserve de pouvoir fabriquer eux-mêmes ultérieurement.

Dans ce cas, le partage ne se fonde pas sur le brevet, mais sur l'accord conclu entre les deux titulaires du brevet.

58. — Egalement, les accords verticaux intéressant le territoire comme c'est, par exemple, le cas pour la plupart des accords d'exclusivité mentionnés dans les commentaires 45, 46 et 55, peuvent tomber sous le coup de la lettre c ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'ils servent au maintien de prix différenciés dans les Etats membres de la Communauté (avis contraire d'Everling, comm. 8 sur l'article 85).

59. — Discrimination.

En opposition avec la loi américaine Robinson-Patman et les articles 4 b et 60 du traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (EGKS-), l'article 85 du traité de la Communauté Economique Européenne (EWG) ne contient aucune interdiction générale de discrimination ou aucune disposition générale impérative imposant l'égalité du traitement des partenaires (Günther, WuW 57, 275, 291).

Seule est interdite, dans le traité de la Communauté Economique Européenne (EWG), la discrimination à la suite d'une pratique concertée (article 85, paragraphe 1, d, comme par exemple les accords, résolutions et pratiques concertées), par les entreprises qui dominent le marché (article 86 et particulièrement c) et pour des motifs ayant leur source dans la nationalité (article 7).

D'ailleurs, les entreprises ont toute liberté de traiter de façon différente leurs partenaires, même si ces derniers, par suite de ces différences de traitement, se trouvent désavantagés dans le jeu de la concurrence.

Cependant, tandis que d'ordinaire on entend par « discrimination » un traitement différencié « objectivement injustifié » [voir l'article 26, paragraphe 2 (GWB)], l'article 85, paragraphe 1 d, parle seulement de l'application de « conditions différentes pour des fournitures de même valeur ».

Mais par là, on veut dire la même chose, c'est-à-dire que des conditions différentes sont offertes

aux associés pour des fournitures de même valeur, sans qu'il y ait pour cela aucun motif objectif.

De la lettre d découle l'obligation pour les syndicats et les Cartels GUR de compter les livraisons faites à leurs acheteurs en provenance d'outsiders dans d'autres Etats de la Communauté Européenne lors du décompte de l'ensemble des remises sur les chiffres d'affaires [résolutions du Bundeskartellamt du 1.11.1960 — E 1 — 39/40/60 (phosphates Thomas II), WuW/E BKartA (Office des Cartels de la République Fédérale Allemande), 389, 394 et du 22.12.1960 — E 1 — 32/60 (verres à vitres), WuW 61, 121].

60. — Du moment que l'article 85, paragraphe 1, s'applique non seulement aux accords horizontaux, mais aussi aux accords verticaux (commentaire 34), la lettre d ne vise pas seulement la discrimination établie par les Cartels [comme par exemple von Gamm, p. 27, et Gleiss/Hirsch, droits des Cartels de la Communauté Economique Européenne (EWG) -Kartellrecht], 1962, comm. 67 sur l'article 85 semblent l'admettre] mais, également la discrimination qui a sa source dans des accords verticaux de même nature (de même Everling, comm. 9 ; sur l'article 85).

Par conséquent, le même problème se pose ici comme plus haut pour la lettre a :

Sous le coup de la lettre a, en cas d'interprétation littérale, tomberait tout contrat d'achat car dans ce contrat, un prix serait fixé à la suite d'un accord. Cependant, on envisage seulement le cas dans lequel, au moins un des associés participant au contrat d'achat voit sa liberté paralysée, en ce qui concerne le prix, dans d'autres accords.

Il faut, également, dans le cas de la lettre (d), que l'action concertée ait pour objet le fait qu'une des parties intéressées applique vis-à-vis d'un tiers des conditions différentes. La lettre d s'applique, en général, lorsque A promet à B de placer C plus mal que B au point de vue commercial ; alors A est restreint dans sa liberté envers C.

Ce n'est que par l'examen des cas d'espèce que l'on pourra dire si la lettre d s'applique également lorsque A promet à B de le placer toujours mieux au point de vue commercial, éventuellement de lui accorder de plus fortes remises qu'à C.

S'il s'agit seulement de l'accord relatif à un prix d'achat plus favorable entre A et B, alors, le cas, vraisemblablement, ne présente aucun inconvénient.

Il en est autrement si, par hasard, A est obligé d'accorder toujours à B une remise que C n'obtient pas et que A d'ailleurs n'a pas le droit de lui

accorder en vertu de la convention passée avec B. A fortiori, il convient de considérer comme étant des limitations de la concurrence, dans les mêmes conditions, également les conventions qui prévoient des barrières dans le sens des livraisons et de l'approvisionnement dressées contre les partenaires commerciaux des parties intéressées (voir dans ce sens Everling, comm. 9, sur l'article 85).

61. — Affaires jumelées.

Là, également, certains prétendent que les affaires jumelées, en tant que telles, ne tombent pas sous le coup de la loi, contrairement aux accords de Cartels qui ont pour objet des affaires jumelées (Everling, comm. 10, sur l'article 85 : von Gamm, p. 28).

En faveur de cette thèse, on peut dire que l'article 86, paragraphe d, interdit les affaires jumelées lorsqu'elles sont réalisées par une entreprise ayant la domination du marché.

Cette disposition serait inutile si déjà l'article 85, paragraphe 1 e, considérait les affaires jumelées comme des accords limitant la concurrence.

A cette conception, s'oppose le fait que les affaires jumelées, dans la concurrence, ont le même

effet que les obligations en matière de livraison qui tombent sous le coup de l'article 85, paragraphe 1.

Par exemple, si un acheteur s'oblige à recevoir certaines marchandises bien déterminées, exclusivement d'un seul fournisseur, sa liberté de décision se trouve limitée. En même temps, les concurrents du livreur se voient exclus de la possibilité de faire des livraisons à cet acheteur. La limitation de la concurrence ne réside cependant pas dans le fait que les concurrents sont exclus de la première affaire, mais dans le fait qu'ils sont exclus des affaires futures.

Il est ainsi porté atteinte à la liberté de l'acheteur en ce qui concerne le choix d'un autre fournisseur lors des affaires futures.

La lettre (e) doit être également appliquée : la clause de jumelage tombe aussi, dans le cas d'un contrat isolé, sous le coup de la lettre (e), lorsque l'acheteur s'engage à accepter, non pas au même moment, mais en cas de besoins futurs, des fournitures supplémentaires (voir l'excellent rapport d'ensemble sur tous ces points essentiels, par Lockhart et Sacks dans *Harvard Law Review*, 1952, p. 913 et suivantes).

F. — CONSÉQUENCES LÉGALES

62. — Une violation de l'article 85, paragraphe 1, a des conséquences civiles légales, également des conséquences légales d'ordre pénal et administratif qui, ou bien découlent directement du traité du Marché Commun ou qui sont prévues dans les règlements d'application, en vertu de l'article 87, ou bien qui se fondent sur le droit des Etats membres de la Communauté.

a) Conséquences légales d'ordre civil.

Le traité lui-même prévoit que les accords et résolutions interdits par l'article 85 et qui ne sont pas exempts de l'interdiction en vertu de l'article 85, paragraphe 3, sont nuls (voir en particulier l'article 85, paragraphe 2).

En ce qui concerne les pratiques concertées, ces conséquences légales ne sont pas possibles, car nous ne sommes pas en présence d'un acte juridique. En

outre, il est permis de penser qu'une pratique concertée interdite par l'article 85, paragraphe 1, a pour conséquences des dommages-intérêts d'ordre civil et des actions en justice en vue de la cessation des faits incriminés de la part des tiers lésés (voir également là dessus particulièrement l'article 85, paragraphe 2).

b) Les amendes découlent de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 en vertu de laquelle la Commission est autorisée à infliger des amendes lorsqu'il y a violation délibérée ou par négligence de l'interdiction (voir particulièrement les textes réglementaires en question).

c) Conséquences légales en matière administrative.

Suivant les dispositions de l'article 3 du règlement numéro 17, la Commission, lorsqu'une contravention est établie, peut obliger, par une décision, les intéressés à cesser leur contravention et, suivant les prescriptions de l'article 16, paragraphe 1, la Commission peut les contraindre à l'exécution de cette obligation par l'établissement d'une astreinte.

(69) La définition de Gleiss/Hirsch, EWG-Kartellrecht (droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne) comm. 72 sur l'article 85, d'après laquelle le cas e n'interdirait que « les accords, etc... dans les contrats avec clause de jumelage intéressant les tiers » a une signification trop étroite. Elle ne s'applique justement pas au cas particulièrement important de la clause de liaison (tying-clause).

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

DROIT DU TRAVAIL ET CONFLITS SOCIAUX

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(Article 51 du Traité)

Les décisions n° 38, 39 et 40 ont été adoptées par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, créées par le règlement n° 3 en vue notamment de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant de la réglementation communautaire en la matière.

La décision n° 38 du 23 février 1962 (publiée au « J.O.C.E. » du 9-6-62, p. 1375) a prorogé une disposition transitoire relative à la présidence de la Commission de vérification des comptes, disposition qui avait été fixée par la décision n° 24 du 25 novembre 1961 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission.

La décision n° 39 du 30 mars 1962 (publiée au « J.O.C.E. » du 9-6-62, p. 1376) tire les conséquences du système de calcul des allocations familiales, fixé par l'article 40 du règlement n° 3 pour les enfants ne résidant pas dans le même pays que le chef de famille. Selon ce système, les allocations familiales du pays d'emploi sont payées jusqu'à concurrence des montants d'allocations familiales qui sont accordés dans le pays de résidence des enfants. La décision de la Commission administrative précise que dans le cas où la législation du pays de résidence n'accorde pas d'allocations familiales pour les enfants d'une catégorie déterminée de travailleurs, l'institution compétente du pays d'emploi n'a pas à verser d'allocations familiales pour les enfants d'un travailleur appartenant à la même catégorie, étant donné que dans ce cas-là le montant de référence est nul.

La décision n° 40 du 23 mai 1962 (« J.O.C.E. » du 20-9-62, p. 2219) concerne l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles. La question se posait de savoir si cette convention était restée en vigueur pour les travailleurs frontaliers belges, français, luxembourgeois et néerlandais. La Commission administrative a décidé que l'article 5 du règlement n° 3 n'avait pas porté atteinte à la convention du 7 novembre 1949 en ce qui concerne son application à ces travailleurs frontaliers, pour autant qu'il existe des dispositions particulières en leur faveur, figurant dans une convention de sécurité sociale conclue entre le pays de travail et le pays de résidence. Cette décision est motivée par la considération qu'en vertu de son article 5, le règlement n° 3 ne se substitue aux conventions de sécurité sociale qu'en ce

qui concerne les personnes auxquelles il s'applique et que précisément, en vertu de l'article 4, § 3, il ne s'applique pas aux frontaliers dans la mesure où ces travailleurs bénéficient de dispositions particulières figurant dans une convention de sécurité sociale.

Plusieurs questions écrites ont d'autre part été posées à la Commission de la C.E.E. par M. Troclet, membre du Parlement européen, au sujet de différents articles du règlement n° 3.

L'article 19 a fait l'objet des questions écrites n° 21 et 87. Cet article permet aux travailleurs qui séjournent dans un autre pays de la Communauté, de bénéficier de l'assurance maladie. Les prestations en nature (soins de santé) leur sont servies suivant la législation de ce pays ; quant aux prestations en espèces (indemnités de maladie), elles leur sont versées directement par l'institution à laquelle ils sont affiliés. Cependant ces dispositions ne sont applicables que si les intéressés ont droit à ces prestations envers l'institution à laquelle ils sont affiliés, et la preuve de ce droit doit être faite par la production d'une attestation émanant de cette institution. Dans la question n° 21, M. Troclet, qui signale que certains pays de la Communauté ne délivrent cette attestation que dans les seuls cas où les bénéficiaires sont de la nationalité du pays où ils se rendent en séjour temporaire, demande à la Commission si cette interprétation est conforme aux dispositions de l'article 19 qui ne fait pas de distinctions ni selon la nationalité du bénéficiaire, ni selon le pays où a lieu le séjour. Dans sa réponse (question et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 27-6-62, pp. 1524-1525), la Commission souligne que l'article 19 a été pris sur la base de l'article 51 du Traité, lequel vise « les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs migrants... », ce qui explique que l'administration française n'applique cet article qu'aux travailleurs détachés et aux travailleurs migrants se rendant dans leur pays d'origine. La Commission indique que cette administration, néanmoins, a entrepris d'étudier la possibilité d'assurer une application plus libérale de l'article 19, comme le font les administrations des autres pays de la Communauté.

Depuis lors, et à la suite d'une décision en forme simplifiée des représentants gouvernementaux au sein de la Commission administrative, des instructions sont données aux caisses françaises de sécurité sociale par la direction générale de la sécurité sociale à Paris, aux fins de l'application de l'article 19 à tous les assurés, français ou étrangers, se trouvant dans d'autres pays de la Communauté, à l'occasion de vacances ou pour toute autre raison personnelle.

A propos de ce même article, la Commission indique,

dans sa réponse à la question n° 87 (question et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 3-4-62, p. 714), et réponse complémentaire publiée au « J.O.C.E. » du 15-6-62, p. 1465-1466), que les juridictions compétentes pour connaître des réclamations ou recours des travailleurs qui s'estimeraient lésés, dépendent de l'objet de leur contestation. L'article 19 fait en effet intervenir la législation du pays où l'intéressé est assuré et celle du pays où il séjourne. De la première dépendent l'existence même et la durée de son droit aux prestations, toute contestation à ce sujet relève donc des juridictions du pays d'affiliation. De la seconde dépendent l'étendue des prestations en nature et les modalités de leur service ; les juridictions du pays de séjour sont donc compétentes pour connaître des litiges à ce sujet. La Commission indique, d'autre part, que de l'avis de la Commission administrative un travailleur qui a reçu des prestations en nature conformément à la législation du pays où il a séjourné, ne peut pas ensuite réclamer un supplément à l'institution à laquelle il est affilié, l'article 19 faisant échec à l'application simultanée de deux législations pour le même cas. La Commission précise cependant que sa réponse ne peut bien entendu préjuger les décisions des cours et tri-

bunaux et, le cas échéant, de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Une autre question écrite concerne l'octroi des allocations familiales majorées belges aux travailleurs malades rentrant se faire soigner dans leur pays d'origine. Dans sa réponse (question n° 86 et réponse publiées au « J.O.C.E. » du 25-10-62, p. 2527), la Commission déclare que la question de savoir si ces allocations peuvent être servies sur la base de l'article 40 (dont il a été fait mention ci-dessus) ou de l'article 42 du règlement n° 3 (relatif aux allocations familiales pour les enfants de pensionnés) est une question d'interprétation de la législation belge aux fins de l'application de ce règlement. Il s'agit en effet de savoir si les indemnités d'invalidité, auxquelles est lié l'octroi de ces allocations familiales, doivent être considérées comme une « pension », ce qui entraînerait l'application de l'article 42, ou comme des indemnités de maladie, ce qui permettrait aux travailleurs d'invoquer l'article 40. La seconde interprétation semble possible à la Commission qui cependant indique qu'une telle interprétation de la législation belge relève de la compétence des autorités belges.

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

Les chances de l'Europe, par Denis de ROUGEMONT, par les soins du Centre Européen de la Culture, 90 pages, Neuchâtel, 1962. Editeurs de la Baconnière.

Le phénomène européen se signale dans l'histoire par des traits absolument originaux : l'Europe a découvert la terre entière, a dominé sur tous les continents, a produit une civilisation que le monde entier est en train d'imiter, sans que l'inverse se soit jamais produit. L'Europe a donc fait le monde, mais elle vient de le perdre au nom même des valeurs qu'elle avait elle-même formulées et diffusées, sans calculer leurs conséquences, se réduisant à elle-même dans les limites du XV^e siècle. Il s'ensuit que l'Europe se trouve aujourd'hui face à des fonctions nouvelles pour l'accomplissement desquelles elle doit être consciente de sa vitalité, de sa volonté, de sa vocation. L'Europe possède encore, et plus que jamais, des forces vives, les meilleurs ouvriers, philosophes, éducateurs et artistes. Elle a donc de bons atouts pour remplir les tâches qui lui sont imposées par la diffusion de sa propre civilisation et de ses idéaux. La volonté de vivre de l'Europe signifie tout simplement volonté de s'unir, car c'est là condition vitale de l'action européenne dans le monde.

L'Assemblée commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, un essai de parlementarisme européen, par P. J. G. KAPTEIN, préface de Jean DE SOTO, professeur à l'Université de Strasbourg. Aspects européens : collection d'études relatives à l'intégration européenne publiée sous les auspices du Conseil de l'Europe ; série C, études politiques, n° 9, 270 pages, Leyde, 1962, A. W. Sythoff.

Cette étude, réalisée avec l'aide de la Haute Autorité de la C.E.E. et de l'Europa Instituut de l'Université de Leyde, traite d'une institution qui officiellement a tourné la dernière page de son existence le 28 février 1958. Mais quelques semaines plus tard, le 19 mars, l'Assemblée parlementaire européenne reprenait la tâche de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. tout en fonctionnant comme institution parlementaire de la C.E.E. et de l'Euratom. Tout naturellement la connaissance et la compréhension de l'Assemblée parlementaire européenne, qui s'appelle maintenant Parlement européen, supposent la connaissance et la compréhension de l'Assemblée commune. C'est le but de l'étude qui, par une profonde connaissance du droit et de la science politique, nous permet de suivre la brève et originale expérience de l'Assemblée commune, et d'en saisir, de façon exhaustive, la portée réelle.

Régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ; situation au 1^{er} juillet 1962, par la Commission de la Communauté Economique Européenne, 409 pages, Bruxelles, 1962, Service des publications des Communautés européennes. Editions en langue allemande, française, italienne et néerlandaise.

Ce rapport réunit les dispositions législatives, réglementaires et administratives les plus importantes arrêtées par les Etats membres pour la réglementation des divers modes de transports et la coordination des moyens de transports, ainsi que les dispositions ayant trait aux diverses catégories de professions dans le domaine des transports, et les dispositions techniques et fiscales qui revêtent une certaine importance pour l'exécution des transports. Cette analyse, qui ne comprend toutefois pas les dispositions du traité C.E.E., permet d'une part aux transporteurs d'avoir

une vue d'ensemble des conditions auxquelles ils sont soumis dans les 6 Etats, constitue d'autre part un document de base pour l'élaboration d'une politique commune des transports. Le traité instituant la Communauté économique européenne prévoit en effet la réalisation d'une politique commune en la matière à la fin d'une période assez longue ; entre temps les Etats sont tenus de coordonner au fur et à mesure du développement de la Communauté leurs réglementations et de ne pas rendre moins favorables les dispositions existantes à l'égard des transporteurs des autres Etats membres par rapport aux transporteurs nationaux. Par conséquent toute mesure prise pour la mise en œuvre de cette politique doit tenir compte des législations qui se trouvent renfermées dans ce rapport et qui sont en vigueur dans les six Etats membres. Le rapport est divisé par pays selon un plan uniforme qui permet la comparaison des réglementations établies par chaque Etat dans les divers secteurs ; les annexes enfin donnent un aperçu de l'organisation des divers ministères des transports, des conditions techniques requises pour les véhicules, des dispositions essentielles pour les transports dans le cadre du traité Benelux et des sources des dispositions législatives, réglementaires, administratives des six Etats membres. Pour permettre d'insérer les modifications éventuelles qui pourraient intervenir, cette étude, établie sur la base des législations en vigueur au 1^{er} juillet 1962, est rédigée sur des feuillets mobiles.

Memorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, par la Commission de la Communauté économique européenne, 107 pages, Bruxelles, 1962, Services de publications des Communautés européennes. Editions en langue allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise.

Dans ce mémorandum, la Commission de la C.E.E. expose ses conceptions et détermine sa politique future en vue de poursuivre l'intégration européenne au cours de la seconde étape. Si le Traité de Rome détermine de façon automatique, par un calendrier arrêté dès l'origine, l'établissement de l'union douanière, il se borne par contre à définir des règles de base en ce qui concerne les domaines plus vastes et plus complexes de l'union économique. Pour remplir leur tâche, les institutions communautaires sont appelées, au cours de la période de transition, à arrêter des législations appropriées, à exercer en somme une certaine action politique. La responsabilité de cette politique est assumée avant tout par la Commission du moment où il lui faut prendre l'initiative dans la réalisation de l'union économique. En onze chapitres, la Commission trace la ligne directrice qu'elle entend poursuivre dans la voie de l'intégration dans les secteurs économique et social en élaborant des politiques communes dans les domaines de l'économie des finances, de la concurrence, de l'agriculture, des transports, de l'énergie, dans le domaine social, dans les relations extérieures et l'aide aux pays sous-développés. Ce programme d'action qui embrasse dans un ensemble cohérent les objectifs du traité et les moyens par lesquels la Commission compte les atteindre, touche en définitive à une partie importante des politiques étatiques.

La signification de l'intégration européenne pour le développement du droit international moderne, par W. de WALK. Aspects européens : collection d'études relatives à l'intégration européenne publiées sous les auspices du

Conseil de l'Europe ; série E : droit n° 2, 142 pages, Leyde, 1962, A. W. Sythoff.

L'Europe ne se réalise pas seulement d'elle-même, mais elle fournit également un premier apport au droit international dans son évolution vers le droit communautaire mondial. Ceci est de l'avis de l'auteur la signification historique et primordiale de l'intégration européenne. En effet, le droit des organisations internationales, droit des gens modernes, tend à l'édification de sa propre constitution. Ce droit ne fait pas suite à la croissance de l'ancienne forme, mais est plutôt le germe et le noyau du nouveau droit des gens. Depuis l'échec de la S.D.N., le développement du droit international n'a cessé de s'affirmer. La politique internationale est devenue de plus en plus un élément dans l'évolution du droit international vers un droit communautaire mondial. L'évolution est donc un aspect organique du droit international moderne. L'Europe doit être constitutionnelle dans sa pensée et dans ses actes : c'est pour cela qu'il est nécessaire avant tout qu'elle ait connaissance de la nature de la constitution.

L'integrazione Europea — studio sulle analogie ed influenze di diritto Pubblico interno negli istituti di integrazione Europea, par Edoardo VITTA, 236 pages, Milan, 1962. A. Giuffrè.

Dans cette étude, l'auteur prend en considération l'influence des droits publics nationaux sur deux aspects de l'intégration européenne : protection des droits de l'homme et structure des organisations européennes. Il s'agit en effet de deux problèmes actuels suffisamment complexes pour permettre de dégager des conclusions indicatives en vue de résoudre le problème plus général de l'influence du droit public interne sur le droit public international. Le premier de ces problèmes est lié dans sa substance à l'analyse des analogies qu'on retrouve dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car c'est seulement dans cette convention signée à Rome le 4 novembre 1950 et complétée par un protocole signé à Paris le 20 mars 1952 que ces droits sont pour la première fois énumérés spécifiquement et trouvent leur garantie dans des moyens « ad hoc ». L'auteur termine cette première partie de son analyse par la constatation que la possibilité de recours de la part des particuliers constitue une innovation fondamentale introduite par la convention de Rome, mais qu'il ne s'agit en pratique que d'un début. Dans la deuxième partie de son exposé l'auteur examine tout particulièrement les organisations de l'Europe occidentale, groupées par catégories, en fonction de leurs caractéristiques communes, afin de déterminer la mesure de la pénétration des formes et des institutions étatiques. Cette méthode lui permet de dégager d'une part un embryon de droit constitutionnel général et de suivre d'autre part un ordre chronologique étant donné que l'intégration européenne se poursuit dans des formes de plus en plus complètes.

B. — REVUES

La construction politique de l'Europe, par Christian PINEAU, dans : *Revue Banque et Bourse*, Paris, année 27, n° 199, octobre 1962, pages 3-13.

La réalisation de l'intégration politique de l'Europe étant

indispensable, et la participation du Royaume-Uni à cette intégration souhaitable, l'auteur envisage dès maintenant les institutions qu'on pourrait créer. Mais s'il est relativement facile de prévoir ce que sera l'Europe de demain et de définir sa structure, il est beaucoup moins facile de choisir l'action qu'il faut mener en France afin que puisse être atteint ce but même de l'intégration européenne.

La réglementation des ententes et des positions dominantes dans la Communauté européenne, par Jean DUBOIS, dans : *Reflète et perspectives de la vie économique*, Bruxelles, année 1, n° 5, novembre 1962, pages 443-454.

II. — PAYS MEMBRES

3. — France

A. — OUVRAGES

Annuaire 1963 de l'Union des Industries Chimiques, 340 pages, Paris 1962, Unichimie, Paris, prix : 33 F franco.

Cet ouvrage comprend l'organigramme des services de l'Union des Industries chimiques, la liste des Chambres Syndicales Economiques et Sociales adhérentes de l'Union des Industries Chimiques, la liste alphabétique de 3.700 produits chimiques avec l'indication pour chacun d'eux des producteurs et, enfin, trois lexiques en anglais, allemand et espagnol des noms des produits ci-dessus.

B. — REVUES

La formation et le perfectionnement des cadres en fonction au Royaume-Uni, en France et en Belgique, par Jean-E. HUMBLET, dans : *Annales de sciences économiques appliquées*, Louvain, année 20, n° 5, décembre 1962, pages 475-500.

Les chances de la France dans un monde en révolution, par Henry PEYRET, dans : *L'économie*, Paris, année 18, n° 848, décembre 1962, pages 1-15.

L'auteur, après avoir fait un bilan de l'expansion économique française depuis 1945 et rappelé des mérites de la planification, étudie le rôle et les initiatives de la France sur le plan national, européen et mondial.

France and Germany in the New Europe, par Maurice SCHUMANN, dans : *Foreign Affairs*, New-York, volume 41, n° 1, octobre 1962, pages 66-77.

Après avoir fait l'historique de la réconciliation franco-allemande, l'auteur analyse les causes et les effets de cette réconciliation. Il passe également en revue les objections des fédéralistes européens et les motifs qui gouvernent la politique étrangère actuelle de la France.

Ombres sur le cinéma français, par A. REMAUGE, dans : *La revue des deux mondes*, Paris, n° 24, décembre 1962, pages 522-531.

L'auteur recherche et analyse les causes du malaise de l'économie cinématographique française. Ces causes résident principalement dans une fiscalité trop lourde et dans les méthodes et l'organisation du cinéma français. Le cinéma français est analysé aussi en fonction des perspectives d'une

politique européenne commune, de la clientèle et de la critique.

IV. — DIVERS

A. — OUVRAGES

Dictionnaire juridique et économique : tome I, français-allemand ; tome II, allemand-français ; par Michel DOUCET, docteur en droit, chef adjoint du service linguistique de la Cour de Justice des Communautés européennes. Chaque volume relié 12 X 19, environ 400 pages, 33 F, franco, 35 F).

Le nouveau dictionnaire de DOUCET est le fruit de l'expérience que son auteur a retirée d'une longue pratique professionnelle ; c'est un travail original, réalisé en dépouillant systématiquement les textes législatifs et réglementaires, les journaux officiels, les recueils de jurisprudence, les manuels de droit, les ouvrages économiques, les périodiques et la presse. L'auteur s'est donné pour tâche de rassembler dans son ouvrage tous les termes et expressions utilisés dans la pratique.

Les deux tomes contiennent environ 60.000 mots et expression. Le lecteur y trouvera les particularités linguistiques, souvent mal connues, parfois même hermétiques, des différents pays de langue française et de langue allemande, notamment celles qui intéressent la Suisse romande et la Suisse alémanique, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg.

Agricultural policy and economic development, par Earl O. HEADY, Professor of Economics and C. F. CURTISS, Distinguished Professor of Agriculture, Iowa State University, 682 pages. Ames 1962. Iowa State University Press, Iowa, U.S.A.

Cet ouvrage, qui s'adresse à différentes catégories de lecteurs, tels étudiants, économistes et hommes politiques, a entre autres le mérite de mettre à la portée de tout le monde, par un style littéraire simple, une matière relevant normalement d'un domaine hautement technique.

Il s'agit d'une analyse complète de la place qu'occupe, ou doit occuper l'agriculture, dans le développement de l'économie nationale.

L'auteur examine principalement la politique agricole dans le cadre de l'économie hautement développée des Etats-Unis, mais les rapports existants entre l'agriculture et l'ensemble de l'économie nationale doivent être retenus valables indépendamment du degré de développement considéré. Partant, les principes du rôle des secteurs publics et privés dans l'essor de l'agriculture et de l'économie nationale tout entière, peuvent être appliqués à toute économie libérale.

L'étude porte surtout sur la structure agricole dans le cadre économique et sur les rapports existants entre la structure agricole et la structure industrielle à la lumière des règles de concurrence et des processus politiques et de politique sociale.

Plusieurs éléments de ces rapports sont considérés indispensables : la distribution adéquate des investissements ; la continuité du progrès économique de l'agriculture par la distribution des profits ; l'extension à l'agriculture de certaines conditions qui sont l'objet de la politique sociale et générale dans l'industrie, la réalisation d'une plus grande stabilité en dépit des fluctuations dues aux conditions atmosphériques.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Etudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 52 F
Etranger 57 F

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 49 F
Etranger 54 F

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

EUR. 36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Pour vos opérations de Commerce Extérieur

B.N.C.I

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Siège Social : 2/16, Bd des Italiens - PARIS

1350 SIÈGES ET FILIALES EN FRANCE ET DANS LE MONDE



CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e
SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 84 dans Paris et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE

" MARCHÉ COMMUN "

mis à votre disposition pour vous aider

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation
- à faciliter vos implantations et investissements dans la C.E.E.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Pour résoudre vos problèmes

" MARCHÉ COMMUN "

Consultez-le soit directement, 14, rue Bergère, Paris (PRO. 55-60),
soit par l'intermédiaire de ses agences.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III
AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... TUNIS — SFAX — MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA — DIEGO-SUAREZ — FIANARANTSOA — MAJUNGA — MANAKARA — MOROMBE — TAMATAVE — TULLEAR
AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK, French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratan-don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street